

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000159-130

DATE : 15 JUILLET 2020

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE CLÉMENT SAMSON, j.c.s.

GAËTAN ROY

Demandeur

c.

JTEKT CORPORATION
et
JTEKT NORTH AMERICA CORPORATION
et
KOYO CANADA, INC.
et
NACHI-FUJIKOSHI CORP.
et
NACHI AMERICA, INC.
et
NACHI CANADA, INC.
et
NSK LTD.
et
NSK AMERICAS, INC.
et
NSK CANADA, INC.
et
SCHAEFFLER AG
et

SCHAEFFLER GROUP USA, INC.
et
SCHAEFFLER CANADA, INC.
et
AB SKF
et
SKF USA, INC.
et
SKF CANADA LIMITED
et
NTN CORPORATION
et
NTN USA CORPORATION
et
NTN BEARING CORP. OF AMERICA
et
NTN BEARING CORP. OF CANADA, LTD.

Défenderesses

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

**JUGEMENT SUR DEMANDE POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER UNE
ACTION COLLECTIVE AUX FINS DE RÈGLEMENT SEULEMENT ET AVEC
CERTAINES DÉFENDERESSES SEULEMENT ET POUR AUTORISER LA
PUBLICATION DES AVIS AUX MEMBRES
(Roulements)**

[1] **ATTENDU** que les parties sont impliquées dans un litige de la nature d'une action collective;

[2] **ATTENDU** qu'en date du 3 juillet 2020, une entente de règlement a été conclue entre le Demandeur et les Défenderesses JTEKT Corporation, JTEKT North America Corporation, JTEKT Automotive North America, Inc., Koyo Deutschland GMBH, Koyo Corporation of U.S.A. et Koyo Canada Inc. (ci-après collectivement « **JTEKT** » ou les « **Défenderesses qui règlent** »), soit l'« **Entente JTEKT** »;

- [3] **ATTENDU** que le Demandeur demande au Tribunal :
- a) d'autoriser l'exercice de l'action collective contre les Défenderesses qui règlent seulement et aux fins de règlement seulement;
 - b) de lui octroyer, aux fins de l'Entente JTEKT, le statut de représentant des Membres du Groupe visé par le Règlement au Québec;
 - c) d'approuver les modalités et le délai d'exclusion des Membres du Groupe visé par le Règlement au Québec;
 - d) d'approuver les avis aux membres pour les informer, notamment, qu'une audience sera tenue pour l'approbation de l'Entente JTEKT; et
 - e) d'ordonner la publication des avis aux membres selon le Plan de diffusion proposé par les parties à l'Entente JTEKT.

[4] **ATTENDU** que le Demandeur demande au Tribunal d'approuver la méthode et le délai pour s'exclure du Groupe du Québec;

[5] **VU** la demande sous étude;

[6] **VU** l'absence de contestation;

[7] **VU** les articles 575, 576, 579, 581 et 590 du *Code de procédure civile*;

[8] **APRÈS EXAMEN**, il y a lieu de faire droit à la demande;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[9] **ACCUEILLE** la demande;

[10] **DÉCLARE** qu'aux fins du présent jugement, sauf dans la mesure où elles sont modifiées dans le présent jugement, les définitions énoncées dans l'Entente JTEKT s'appliquent et sont intégrées au présent jugement;

[11] **APPROUVE** substantiellement la forme et le contenu des avis aux membres, en versions abrégée, aux fins de publication, et détaillée (en français et en anglais), joints en annexe « A » au présent jugement;

[12] **APPROUVE** le Plan de diffusion des avis aux membres en versions abrégée, aux fins de publication, et détaillée (en français et en anglais), joint en annexe « B » au présent jugement et **ORDONNE** que la diffusion des avis aux membres soit effectuée conformément à ce Plan de diffusion;

[13] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective au Québec contre les Défenderesses qui règlent seulement et aux seules fins de l'Entente JTEKT;

[14] **ORDONNE** qu'aux fins de règlement, le Groupe du Québec soit défini ainsi :

« Toute personne au Québec qui, durant la Période visée par le recours, (a) a acheté, directement ou indirectement, des Roulements; et/ou (b) a acheté ou loué, directement ou indirectement, un véhicule automobile neuf ou usagé équipé de Roulements; et/ou (c) a acheté pour l'importation au Canada, un véhicule automobile neuf ou usagé équipé de Roulements. Les Personnes Exclues sont exclues des Membres du Groupe visé par le Règlement au Québec. »

[15] **ATTRIBUE** au Demandeur, Gaëtan Roy, aux fins d'approbation de l'Entente JTEKT, le statut de représentant des Membres du Groupe visé par le Règlement au Québec;

[16] **IDENTIFIE**, aux seules fins de l'Entente JTEKT, la question commune au Groupe visé par le Règlement au Québec comme étant la suivante :

Est-ce que les Défenderesses qui règlent, ou l'une d'entre elles, ont comploté pour fixer, augmenter, maintenir et/ou stabiliser les prix des Roulements au Canada et/ou ailleurs, au cours de la Période visée par le recours? Le cas échéant, est-ce que les Membres du Groupe visé par le Règlement ont subi des dommages et si oui, lesquels?

[17] **DÉCLARE** que le présent jugement et l'autorisation d'exercer une action collective au Québec aux fins de règlement contre les Défenderesses qui règlent, incluant la définition du Groupe visé par le Règlement au Québec et la question commune, ainsi que tout motif donné par le Tribunal en lien avec le présent jugement, n'affectent en rien les droits et les moyens de défense des Défenderesses qui ne règlent pas dans le cadre du présent Recours et, sans limiter la généralité de ce qui précède, ne sauront en aucun cas servir de fondement aux fins d'établir la compétence du Tribunal, les critères d'autorisation (incluant la définition du Groupe) ou l'existence des éléments constitutifs du droit d'action allégué dans le Recours au Québec, à l'encontre des Défenderesses qui ne règlent pas;

[18] **DÉCLARE** que les Membres du Groupe visé par le Règlement au Québec peuvent s'exclure du Recours du Québec en transmettant une demande écrite d'exclusion aux Avocats du Groupe, postdatée le ou avant le jour d'expiration du délai d'exclusion. La demande écrite d'exclusion doit être signée par le Membre du Groupe ou une personne autorisée à le faire en son nom et doit contenir les informations suivantes :

- a) le nom complet du Membre du Groupe, son adresse actuelle et son numéro de téléphone;
- b) si le Membre du Groupe qui désire s'exclure est une compagnie, le nom de celle-ci et le poste occupé par la personne qui soumet la demande d'exclusion;
- c) une déclaration à l'effet que le Membre du Groupe souhaite s'exclure des Procédures.

[19] **DÉCLARE** que, lorsque le cachet de la poste n'est pas visible ou lisible, la demande d'exclusion est réputée avoir été mise à la poste quatre (4) jours ouvrables avant la date où elle est reçue par les Avocats du Groupe du Québec;

[20] **DÉCLARE** que tout Membre du Groupe visé par le Règlement au Québec qui se sera valablement exclu du Recours du Québec ne pourra plus participer à ce recours ou à la distribution de tout fonds perçu à la suite d'un jugement ou d'une entente de règlement et **DÉCLARE** qu'aucun autre droit d'exclusion ne sera accordé;

[21] **DÉCLARE** que les paragraphes 11 à 16 sont rendus sous réserve qu'une ordonnance similaire soit rendue par le tribunal de la Colombie-Britannique et que les dispositions du présent jugement seront sans effet tant que cette ordonnance ne sera pas rendue;

[22] **CONSTATE** le jugement rendu par le Cour supérieure de justice de l'Ontario le 9 juillet 2020;

[23] **FIXE** la date d'audience de la Demande pour obtenir l'approbation de l'Entente JTEKT dans la salle d'audience virtuelle 9001 (Site : webrtc.scvc.gouv.qc.ca; code : 86219001¹), **le 24 septembre 2020, à 9h00**.

[24] **LE TOUT** sans frais de justice.

CLÉMENT SAMSON, j.c.s.

¹ Le Guide d'utilisation se retrouve à l'adresse suivante :
https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/professionnelssecurise/FR/asv/Guide_utilisation_general_WebRTC.pdf

Siskinds, Desmeules, Avocats, Casier #15
Me Karim Diallo
43, rue de Buade, bureau 320
Québec (Québec) G1R 4A2
Avocats du Demandeur

Norton Rose Fulbright Canada
Me Éric C. Lefebvre
1, Place Ville-Marie, suite 2500
Montréal (Québec) H3B 1R1
Avocats des défenderesses JTEKT Corporation et KOYO Corporation of U.S.A.

DLA Piper (Canada)
Me Tania Da Silva
Tour McGill College
1501, McGill College Avenue, suite 1400
Montréal (Québec) H3A 2M8
Avocats des défenderesses Nachi-Fujikoshi Corp., Nachi America Inc. et Nachi Canada Inc.

Fasken Martineau DuMoulin
Me André Durocher
800, Square Victoria, suite 3700
Montréal (Québec) H4Z 1E9
Avocats de la défenderesse AB SKF

Blake, Cassels & Graydon
Me Robert J. Torralbo
Me Simon J. Sida
1, Place Ville-Marie, suite 3000
Montréal (Québec) H3B 4N8
Avocats des défenderesses NSK Ltd., NSK Americas, Inc. et NSK Canada Inc.

Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.
Me Vincent de l'Étoile
1250, boul. René-Lévesque Ouest, 20^e étage
Montréal (Québec) H3B 4W8
Avocats des défenderesse NTN Corporation NTN USA Corporation, NTN Bearing Corp. of America et NTN Bearing Corp. of Canada Ltd.

McCarthy Tétrault LLP
Me Casey Halladay
Me Stéphanie St-Jean
1000, de la Gauchetière Ouest, suite 2500
Montréal (Québec) H3B 0A2
Avocats des défenderesses Schaeffler AG et Schaeffler Group USA Inc.

LCM Avocats Inc.
Me Sébastien C. Caron
600, boul. de Maisonneuve Ouest, bureau 2700
Montréal (Québec) H3A 3J2
Avocats de Tokai Rika Co., Ltd., Tram, Inc., Trmi, Inc. et Trin, Inc.

IMK s.e.n.c.r.l.
Me Jean-Michel Boudreau
3500, boul. de Maisonneuve Ouest, bureau 1400
Montréal (Québec) H3Z 3C1
Avocats de Calsonic Kansei Corporation et Calsonic Kansei North America, Inc.

McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Me Stéphanie St-Jean
1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 0A2
Avocats de Alps Electric Co., Ltd., Alps Electric (North America), Inc. et Alps Automotive, Inc.

Fonds d'aide aux actions collectives
Me Frikia Belogbi
1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30
Montréal (Québec) H2T 1B6

Date d'audience : sans audition

Annexe A : Avis aux membres
Annexe B : Plan de diffusion

ACTIONS COLLECTIVES RELATIVES À LA FIXATION DES PRIX DES PIÈCES AUTOMOBILES

Avez-vous acheté ou loué, directement ou indirectement, un véhicule automobile neuf ou usagé au Canada et/ou pour importation au Canada entre 1996 et 2020?

Et/ou avez-vous acheté, directement ou indirectement, au Canada, l'une des pièces automobiles suivantes entre 1996 et 2020 : pièces anti-vibration en caoutchouc, phares pour véhicules automobiles, mécanismes d'accès pour automobiles, tuyaux de freinage pour automobiles, capuchons pour joints homocinétiques, systèmes d'échappement, tuyaux automobiles, tubes en acier pour automobiles, roulements, pièces d'étanchéité, systèmes de direction assistée électrique, systèmes d'injection de carburant, tableaux de commande de chauffage, ballasts pour lampe à décharge à haute intensité, tableaux de bord, systèmes de sécurité pour les passagers, garnitures intérieures en plastique, capteurs d'angles de braquage ou commutateurs?

Le cas échéant, vous pourriez être concerné par de récentes ententes de règlement intervenues en lien avec ces actions collectives. Les ententes de règlement ne constituent pas une reconnaissance de responsabilité, d'actes fautifs ni de fautes. Les ententes de règlement requièrent l'approbation des tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et/ou du Québec. Il sera également demandé aux tribunaux d'approuver les honoraires des avocats du groupe.

Si vous souhaitez vous exclure des actions collectives relatives aux mécanismes d'accès pour automobiles, capuchons pour joints homocinétiques, tubes en acier pour automobiles, roulements, garnitures intérieures en plastique et capteurs d'angles de braquage, vous devez le faire avant le ● 2020. Il n'y aura pas d'autres opportunités afin de vous exclure de ces actions collectives. Le délai pour vous exclure des autres actions collectives est déjà expiré.

L'action collective relative aux roulements ne visera plus les roulements industriels. Elle ne portera que sur les roulements automobiles. Si vous désirez entreprendre un recours relativement aux roulements industriels, vous devriez demander l'avis d'un avocat.

Les cabinets d'avocats Siskinds LLP, Sotos LLP, Camp Fiorante Matthews Mogerma LLP, Siskinds, Desmeules, s.e.n.c.r.l., Klein Lawyers LLP (uniquement pour les actions collectives relatives aux mécanismes d'accès pour automobiles, tuyaux automobiles et pièces d'étanchéité) et Klein Avocats Plaideurs (uniquement pour les actions collectives relatives aux mécanismes d'accès pour automobiles, systèmes d'échappement, tubes en acier pour automobiles, pièces d'étanchéité et garnitures intérieures en plastique) représentent les membres de ces actions collectives.

Pour de plus amples informations, visitez le <https://www.siskinds.com/class-action/pièces-de-vehicules-automobiles>, faites parvenir un courriel à autoparts@sotosllp.com ou appelez sans frais au **1-888-977-9806**

RÈGLEMENTS PROPOSÉS DANS LE CADRE DES ACTIONS COLLECTIVES CANADIENNES RELATIVES À LA FIXATION DES PRIX DES PIÈCES AUTOMOBILES

ENTRE 1996 ET 2020, AVEZ-VOUS OU VOTRE COMPAGNIE :

1. Acheté et/ou loué, directement ou indirectement, un véhicule automobile neuf ou usagé au Canada ou pour importation au Canada; et/ou
2. Acheté, directement ou indirectement, au Canada, l'une des pièces automobiles mentionnées dans le tableau ci-dessous.

Si oui, vous pourriez être concerné par des ententes de règlement conclues dans le cadre d'actions collectives relatives à ces pièces automobiles.

ENTENTES DE RÈGLEMENT CONCLUES

Les ententes de règlement suivantes ont été conclues :

Défenderesses	Pièce automobile	Période visée	Montant
Alpha Corporation et Alpha Technology Corporation	Mécanisme d'accès pour automobiles	2002 à 2020	295 000 \$US
Continental AG, Continental Automotive Systems, Inc. Continental Tire Canada, Inc. (anciennement connue sous Continental Automotive Canada, Inc.), Continental Automotive Electronics LLC et Continental Automotive Korea, Ltd.	Tableaux de bord	1998 à 2015	605 790 \$
Eberspächer Gruppe GmbH & Co. KG, Eberspächer Exhaust Technology GmbH (anciennement connue sous Eberspächer Exhaust Technology GmbH & Co. KG), Eberspächer North America, Inc. et Eberspächer Climate Control Systems Canada Inc. (anciennement connue sous Espar Products Inc.)	Systèmes d'échappement	2002 à 2019	190 000 \$
JTEKT Corporation, JTEKT North America Corporation, JTEKT Automotive North America, Inc., Koyo Deutschland GmbH, Koyo Corporation of U.S.A. et Koyo Canada Inc.	Roulements	1998 à 2020	4 000 000 \$US
	Systèmes de direction assistée électrique	2005 à 2018	1 000 000 \$US
	Total		5 000 000 \$US
Koito Manufacturing Co., Ltd. et North American Lighting, Inc.	Phares pour véhicules automobiles	1997 à 2019	3 666 000 \$
	Ballasts pour lampe à décharge à haute intensité	1998 à 2018	234 000 \$
	Total		3 900 000 \$
Maruyasu Industries Co., Ltd., et Curtis-Maruyasu America, Inc.	Tubes en acier pour automobiles	2003 à 2020	601 000 \$US
	Systèmes d'injection de carburant	2000 à 2017	38 000 \$US
	Total		639 000 \$US
Meritor, Inc.	Systèmes d'échappement	2002 à 2019	141 361 \$

NTN Corporation, NTN USA Corporation, NTN Bearing Corp. of America, NTN Bearing Corp. of Canada Ltd., NTN Wälzlager (Europa) GmbH et NTN-SNR Roulements SA	Roulements	1998 à 2020	959 574,78 \$
Tenneco Inc., Tenneco GmbH, Tenneco Automotive Operating Company Inc. et Tenneco Canada Inc.	Systèmes d'échappement	2002 à 2019	2 618 655 \$
Tokai Rika Co., Ltd., TRAM, Inc., TRMI, Inc., TRIN, Inc., TRQSS, Inc. et TAC Manufacturing Inc.	Tableaux de commande de chauffage	2000 à 2016	212 500 \$
	Systèmes de sécurité pour les passagers	2003 à 2014	4 712 500 \$
	Capteurs d'angles de braquage	2003 à 2018	150 000 \$
	Commutateurs	2003 à 2018	550 000 \$
	Total		
Toyo Tire & Rubber Co., Ltd., Toyo Tire North America OE Sales LLC et Toyo Automotive Parts (USA), Inc.	Pièces anti-vibration en caoutchouc	1996 à 2019	5 136 220,88 \$
	Capuchons pour joints homocinétiques	2006 à 2020	258 969,12 \$
	Total		
Toyoda Gosei Co., Ltd., Toyoda Gosei North America Corporation, Waterville TG Inc., TG Automotive Sealing Kentucky, LLC, TG Kentucky, LLC, TG Fluid Systems USA Corporation, TG Missouri Corporation, TG Minto Corporation, Fuel Total Systems Kentucky Corporation, Toyoda Gosei Holdings Inc., Toyoda Gosei Rubber Mexico S.A. De C.V., Meteor Sealing Systems, LLC et LMI Custom Mixing, LLC	Tuyaux de freinage pour automobiles	2004 à 2019	97 419,03 \$
	Capuchons pour joints homocinétiques	2006 à 2020	105 846,66 \$
	Tuyaux automobiles	2004 à 2019	801 883,04 \$
	Pièces d'étanchéité	2000 à 2019	4 411 627,59 \$
	Systèmes de sécurité pour les passagers	2003 à 2014	942 124,23 \$
	Garnitures intérieures en plastique	2004 à 2020	751 852,16 \$
	Total		
Yamashita Rubber Co., Ltd. et YUSA Corporation	Pièces anti-vibration en caoutchouc	1996 à 2019	948 528 \$

Les ententes de règlement constituent un compromis concernant des réclamations contestées et ne sont pas une reconnaissance de responsabilité, d'actes fautifs ni de fautes par aucune des parties. En fonction de l'endroit où le recours a été commencé, les ententes de règlement requerront l'approbation de l'un ou plusieurs des tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et/ou du Québec.

Les membres du groupe visé par le règlement disposent des options suivantes :

1. Commenter par écrit les ententes de règlement proposées ou s'adresser aux tribunaux lors des audiences. Les observations écrites doivent être transmises le ou avant le ● 2020;
2. S'exclure des actions collectives relatives aux mécanismes d'accès pour automobiles, capuchons pour joints homocinétiques, tubes en acier pour automobiles, roulements, garnitures intérieures en plastique et capteurs d'angles de braquage. Il n'y aura pas d'autres opportunités afin de s'exclure de ces actions collectives. La date limite pour s'exclure des autres actions collectives

mentionnées ci-dessus est déjà passée. Les demandes d'exclusion doivent être transmises le ou avant le ● 2020, le cachet de la poste faisant foi; ou

3. Ne rien faire, ce qui vous permettra de participer aux actions collectives en cours.

Veillez consulter l'avis en version détaillée disponible en ligne au www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles pour obtenir de plus amples informations.

DÉSISTEMENT PARTIEL DANS LE CADRE DE L'ACTION COLLECTIVE RELATIVE AUX ROULEMENTS

La demande en autorisation dans le cadre de l'action collective relative aux roulements a été modifiée pour retirer toute réclamation concernant les roulements industriels et les produits contenant des roulements industriels (véhicules légers, moyens et lourds, autobus, véhicules commerciaux, de la machinerie industrielle, équipements de construction, équipements miniers et/ou véhicules ferroviaires). En conséquence, les seules réclamations concernées seront celles relatives aux roulements installés dans les véhicules automobiles neufs.

Si vous avez acheté des roulements industriels et/ou acheté et/ou loué de la machinerie industrielle contenant des roulements, vous pourriez avoir la possibilité d'entreprendre votre propre recours. Le délai de prescription pour intenter un recours, s'il reste du temps à courir, recommencera à courir le [60 jours à compter de la date de publication de l'avis], sous réserve de toute modification des délais de prescription résultant de la COVID-19. À l'expiration du délai de prescription, votre droit d'intenter un recours pourrait être éteint. Les délais de prescription varient à travers le Canada. Par conséquent, vous devriez demander l'avis d'un avocat de votre province.

LES AVOCATS DU GROUPE

Les cabinets d'avocats Siskinds LLP, Sotos LLP, Camp Fiorante Matthews Mogerman LLP, Siskinds Desmeules s.e.n.c.r.l., Klein Lawyers LLP (uniquement pour les actions collectives relatives aux mécanismes d'accès pour automobiles, aux tuyaux automobiles et aux pièces d'étanchéité) et Klein Avocats Plaideurs (uniquement pour les actions collectives relatives aux mécanismes d'accès pour automobiles, aux systèmes d'échappement, aux tubes en acier pour automobiles, aux pièces d'étanchéité et aux garnitures intérieures en plastique) représentent les membres de ces actions collectives.

Pour de plus amples informations, visitez le www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles/, faites parvenir un courriel à autoparts@sotosllp.com ou appelez au 1-888-977-9806.

**MÉTHODE DE DIFFUSION DES AVIS D'AUDIENCE CONCERNANT LES ENTENTES
DE RÈGLEMENT AVEC ALPHA, CONTINENTAL, ESPAR, KOITO, MARUYASU,
MERITOR, TENNECO, TOKAI RIKAI, TOYO TIRE ET TOYODA GOSEI DANS LE
CADRE DES ACTIONS COLLECTIVES CANADIENNES RELATIVES À LA
FIXATION DES PRIX DES PIÈCES AUTOMOBILES**

L'avis d'autorisation et d'audience d'approbation des ententes de règlement sera diffusé de la manière suivante :

Avis en version abrégée :

1. Transmis directement par la poste ou par courriel, en anglais et/ou en français, selon ce qui est le plus approprié :
 - a) aux sièges sociaux canadiens des constructeurs automobiles/*OEM* identifiés à l'Annexe « A »;
 - b) aux concessionnaires automobiles situés au Canada et identifiés à l'Annexe « B »;
 - c) aux entreprises de location de véhicules automobiles situées au Canada et identifiées à l'Annexe « C »;
 - d) aux entreprises de taxi situées au Canada et identifiées à l'Annexe « D »;
 - e) aux sociétés d'auto partage situées au Canada et identifiées à l'Annexe « E »;
 - f) à quiconque s'étant manifesté auprès des avocats du groupe en regard des actions collectives relatives aux pièces automobiles afin d'obtenir des mises à jour; et
 - g) aux acheteurs directs, clients des défenderesses qui règlent et qui ont réglé, dans la mesure où cette information a été fournie aux avocats du groupe et/ou à une personne transmettant les avis qui aura été nommé par le tribunal conformément aux termes et conditions des ententes de règlement propres à chacune des défenderesses qui règlent et qui ont réglé.

Avis aux fins de publication :

2. Publié une fois dans les journaux suivants, ne dépassant pas 1/8 de page de journal, en anglais ou en français, selon ce qui est le plus approprié pour chaque journal, sous réserve qu'ils aient chacun des délais de publication et des coûts raisonnables:
 - a) Le Globe and Mail, édition nationale;
 - b) Le Journal de Montréal;
 - c) La Gazette (Montréal);
 - d) Le Soleil (Ville de Québec);
 - e) Le Vancouver Sun;
 - f) Le Regina Leader Post;

- g) Le StarPhoenix (Saskatoon);
- h) The Calgary Herald; et
- i) Le Winnipeg Free Press.

Avis en versions abrégée et détaillée :

3. Transmis aux associations de l'industrie ci-dessous, en anglais et/ou en français, selon ce qui est le plus approprié pour chaque association, demandant une distribution volontaire à leurs membres et/ou qu'une copie de l'avis ou des informations sur les recours soient affichées sur leur site internet :

- a) Association pour la protection des automobilistes;
- b) Alberta Motor Vehicle Industry Council (AMVIC);
- c) Motor Vehicle Sales Authority of British Columbia;
- d) Association Canadienne des Automobilistes (CAA);
- e) Alberta Motor Association (AMA);
- f) British Columbia Automobile Association (BCAA);
- g) CAA Saskatchewan;
- h) CAA Manitoba;
- i) CAA South Central Ontario;
- j) CAA Niagara;
- k) CAA North & East Ontario;
- l) CAA Quebec;
- m) CAA Atlantic;
- n) Automobile Journalists Association of Canada;
- o) Consumer Interest Alliance Inc.;
- p) Consumers' Association of Canada;
- q) Consumer Council of Canada;
- r) Union des consommateurs;
- s) Option Consommateurs;
- t) Protégez-Vous;

- u) Canadian Automotive Dealers Association;
- v) Motor Dealers' Association of Alberta;
- w) Trillium Automobile Dealers Association;
- x) La Corporation des Concessionnaires d'Automobiles du Québec;
- y) Manitoba Motor Dealer Association;
- z) New Brunswick Automotive Dealers Association;
- aa) Nova Scotia Automotive Dealers Association;
- bb) Prince Edward Island Automotive Dealers Association;
- cc) Newfoundland & Labrador Automotive Dealers Association;
- dd) Agricultural Manufacturers of Canada;
- ee) Aerospace Industries Association of Canada;
- ff) Association for the Work Truck Industry;
- gg) Canadian Association of Railway Suppliers;
- hh) Canadian Construction Association;
- ii) Canadian Manufacturers & Exporters;
- jj) Canadian Transportation Equipment Association;
- kk) Canadian Hardware and Housewares Manufacturers Association;
- ll) Mining Association of Canada; et
- mm) Precision Machine Products Association.

Avis en version détaillée :

4. Affiché en anglais et en français par les avocats du groupe sur leurs sites internet respectifs;
et
5. Transmis directement par la poste, en anglais et/ou en français, selon ce qui est le plus approprié, par les avocats du groupe à toute personne (ou à leurs avocats) connue par les avocats du groupe comme ayant intenté une action similaire ou reliée au Canada.

**AVIS D'AUDIENCE ET DE DÉSISTEMENT DANS LE CADRE DES ACTIONS COLLECTIVES
CANADIENNES RELATIVES À LA FIXATION DES PRIX DES PIÈCES AUTOMOBILES**

**Si vous avez acheté ou loué, directement ou indirectement, un véhicule automobile neuf ou usagé ou certaines pièces automobiles, à compter de mars 1996, vous devriez lire attentivement cet avis.
Il pourrait avoir une incidence sur vos droits.**

A. QUE CONCERNE LE PRÉSENT AVIS?

Le présent avis concerne des ententes de règlement proposées dans le cadre des actions collectives mentionnées à la section « C » ci-dessous et le désistement des réclamations relatives aux roulements industriels (voir la section « K »).

B. QU'EST-CE QU'UNE ACTION COLLECTIVE?

Une action collective est une action en justice déposée par une personne pour le bénéfice d'un grand groupe de personnes.

C. EN QUOI CONSISTE CES ACTIONS COLLECTIVES ?

Des actions collectives ont été entreprises au Canada dans lesquelles il est allégué que plusieurs compagnies ont participé à des complots pour fixer les prix des pièces automobiles vendues au Canada et/ou à des manufacturiers pour installation dans des véhicules automobiles¹ vendus au Canada.

Le présent avis concerne les actions collectives relatives aux pièces automobiles suivantes (les « Pièces Visées ») :

Pièce	Description²	Période visée par le recours
Pièces anti-vibration en caoutchouc	Les pièces anti-vibration en caoutchouc désignent des pièces en caoutchouc et en métal qui sont installées dans les véhicules automobiles pour réduire la transmission des vibrations du moteur et de la route. Chaque véhicule automobile contient des pièces en caoutchouc anti-vibration.	1 ^{er} mars 1996 au 2 avril 2019
Phares pour véhicules automobiles	Les phares pour véhicules automobiles désignent les phares et les feux arrière combinés utilisés dans les véhicules automobiles. Un phare est un feu automobile installé à l'avant d'un véhicule automobile et peut comprendre un phare, un feu de gabarit et/ou un clignotant. Un feu combiné arrière est un feu automobile installé à l'arrière d'un véhicule automobile et peut comprendre un feu de recul, un feu arrière, un feu d'arrêt et/ou un clignotant.	1 ^{er} juin 1997 au 2 avril 2019

¹ Dans les ententes de règlement intervenues avec Alpha, Continental, Espar, Koito, JTEKT, Maruyasu, Meritor, Tokai Rika, Toyo Tire et Yamashita, un véhicule automobile est défini comme suit : tous les véhicules pour passagers, véhicules utilitaires sport (VUS), fourgonnettes et camions légers (jusqu'à 10 000 lbs). Dans les ententes de règlement intervenues avec Tenneco et Toyoda Gosei, un véhicule automobile est défini comme suit : tous les véhicules, véhicules pour passagers, véhicules utilitaires sport (VUS), fourgonnettes, camions, bus et sans limitation tout autre type de véhicule contenant les Pièces Visées.

² La définition exacte des Pièces Visées peut varier légèrement selon les ententes de règlement. Pour de plus amples informations, veuillez consulter les ententes de règlement disponibles en ligne au www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles ou au www.sotoslp.com/class-actions/current-cases/auto-parts/.

Pièce	Description²	Période visée par le recours
Mécanismes d'accès pour automobiles	Les mécanismes d'accès pour automobiles désignent une variété de mécanismes d'accès automobiles utilisés dans un véhicule automobile, y compris, mais sans s'y limiter, les poignées de portes intérieures et extérieures, les poignées de hayon ou de coffre, les clés, les serrures, les jeux de clés, les verrous de porte et les verrous électriques et mécaniques de la colonne de direction.	1 ^{er} janvier 2002 au ●
Tuyaux de freinage pour automobiles	Les tuyaux de freinage pour automobiles désignent des tuyaux à haute et basse pression fabriqués à partir de divers matériaux, y compris, mais sans s'y limiter, le caoutchouc, le métal et le silicone, qui transportent le liquide de freinage dans le système de freinage hydraulique d'un véhicule automobile.	1 ^{er} février 2004 au 2 avril 2019
Capuchons pour joints homocinétiques	Les capuchons pour joints homocinétiques des véhicules automobiles désignent des revêtements en caoutchouc ou en plastique qui sont utilisés pour couvrir et protéger les joints homocinétiques des véhicules automobiles contre les contaminants.	1 ^{er} janvier 2006 au ●
Systèmes d'échappement	Les systèmes d'échappement automobiles désignent un système automobile qui récupère les gaz d'échappement du moteur et les dirige hors du véhicule automobile. Aux fins de l'entente de règlement, le système d'échappement automobile comprend les composantes connexes suivantes, selon ce qui peut être compris dans les appels d'offres, les collecteurs, les tuyaux flexibles, les convertisseurs catalytiques, les convertisseurs, les catalyseurs d'oxydation diesel, les filtres à particules diesel, les capteurs d'oxygène, les capteurs de température des gaz d'échappement, les isolateurs, les joints, les pinces, les résonateurs, les accessoires de tuyaux, les silencieux, les ensembles de silencieux et les tubes.	1 ^{er} janvier 2002 au 10 décembre 2019
Tuyaux automobiles	Les tuyaux automobiles désignent les tuyaux à haute pression et à basse pression fabriqués à partir d'une variété de matériaux, incluant, mais sans s'y limiter, le caoutchouc, le métal et le silicone, qui transportent et transfèrent les liquides à travers et entre les différentes composantes et font partie intégrante du fonctionnement des véhicules automobiles.	1 ^{er} février 2004 au 2 avril 2019
Tubes en acier pour automobiles	Tubes en acier pour automobiles désignent les tubes utilisés dans les véhicules automobiles pour la distribution de carburant, le freinage et d'autres systèmes automobiles, y compris, sans s'y limiter, les tubes de châssis (y compris les tubes de frein et de carburant) et les pièces de moteur (y compris les rails	1 ^{er} décembre 2003 au ●

Pièce	Description ²	Période visée par le recours
	d'injection de carburant, les tubes de niveau d'huile et les tubes de filtre à huile).	
Roulements	Les roulements sont un dispositif de réduction de la friction installé dans les véhicules automobiles qui permet à une pièce mobile de glisser sur une autre pièce mobile et comprend les roulements de l'unité de moyeu des roues automobiles.	20 avril 1998 au ●
Pièces d'étanchéité	Les pièces d'étanchéité désignent les joints d'ouverture du côté de la carrosserie, les joints d'étanchéité du côté des portes, les canaux de circulation du verre, les couvercles de coffre, les joints d'étanchéité des couvercles de coffre et d'autres joints plus petits, qui sont installés dans les véhicules automobiles pour garder l'intérieur sec contre la pluie et à l'abri du vent et des bruits extérieurs.	1 ^{er} janvier 2000 au 14 mai 2019
Systèmes de direction assistée électrique	Les systèmes de direction assistée électrique désignent un dispositif dans un véhicule automobile qui relie le volant aux pneus, et comprend entre autres la colonne, l'arbre intermédiaire et l'unité de commande électrique de la direction assistée électrique, mais n'inclut pas le volant ou les pneus.	1 ^{er} janvier 2005 au 13 août 2018
Systèmes d'injection de carburant	Les systèmes d'injection de carburant désignent des systèmes qui admettent du carburant ou un mélange carburant/air dans les cylindres du moteur des véhicules automobiles. Aux fins de l'entente de règlement, les termes « systèmes d'injection de carburant » comprennent tous les composants de ces systèmes, y compris, sans s'y limiter : les injecteurs, les pompes haute pression, les ensembles de rails, les conduites d'alimentation, les pompes à carburant, les modules de pompe à carburant, les corps de papillon électroniques, les débitmètres d'air, les unités de commande électronique du moteur, les capteurs de pression absolue du collecteur, les régulateurs de pression, les amortisseurs de pulsations, les soupapes de commande de purge et autres composants vendus comme un système unitaire.	1 ^{er} janvier 2000 au 20 mars 2017
Tableaux de commande de chauffage	Les tableaux de commande de chauffage sont situés dans les consoles centrales des véhicules automobiles et sont des panneaux incorporant des boutons de fonctionnement et des commutateurs qui contrôlent la température à l'intérieur de l'habitacle de l'automobile.	1 ^{er} janvier 2000 au 2 novembre 2016
Ballasts pour lampes à décharge à haute intensité	Les ballasts pour lampes à décharge à haute intensité désignent des appareils électriques qui limitent la quantité de courant électrique circulant à travers un phare à décharge à haute intensité, lequel, autrement,	1 ^{er} juillet 1998 au 13 août 2018

Pièce	Description ²	Période visée par le recours
	verrait sa durée de vie réduite en raison de sa résistance négative.	
Tableaux de bord	Les tableaux de bord désignent l'ensemble des instruments et des jauges, également appelés compteurs, installés en face du conducteur d'un véhicule automobile.	1 ^{er} janvier 1998 au 9 décembre 2015
Systèmes de sécurité pour les passagers	Les systèmes de sécurité pour les passagers désignent l'ensemble des dispositifs de sécurité dans les véhicules automobiles, y compris, mais sans s'y limiter, les ceintures de sécurité, les volants et les coussins gonflables.	1 ^{er} janvier 2003 au 4 décembre 2014
Garnitures intérieures en plastique	Les garnitures intérieures en plastique désignent des pièces de garniture moulées en plastique, polymères, élastomères et/ou résines fabriquées et/ou vendues pour être installées dans l'habitacle des véhicules automobiles.	1 ^{er} juin 2004 au ●
Capteurs d'angle de braquage	Les capteurs d'angle de braquage désignent des capteurs installés dans la colonne de direction d'un véhicule automobile qui détectent l'angle de braquage du véhicule et envoient des signaux à un ordinateur du véhicule qui, à son tour, contrôle la stabilité du véhicule automobile dans les virages.	1 ^{er} septembre 2003 au 29 mars 2018
Commutateurs	Les commutateurs désignent les interrupteurs de volant, les interrupteurs de virage, les interrupteurs d'essuie-glace, les interrupteurs combinés et les interrupteurs de courtoisie de porte utilisés dans les véhicules automobiles.	1 ^{er} juin 2003 au 13 août 2018

Pour de plus amples informations à propos de ces actions collectives, veuillez consulter le www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles ou le www.sotosllp.com/class-actions/current-cases/auto-parts/.

Bien que ces actions collectives ont été entreprises en Colombie-Britannique, en Ontario et/ou au Québec, elles visent tous les canadiens résidant dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada. Dans ces actions collectives, il est allégué que les compagnies qui vendent les Pièces Visées ont été impliquées dans des complots visant à augmenter illégalement les prix de ces produits. Par ces actions collectives, il est demandé aux tribunaux d'exiger de ces compagnies qu'elles remboursent toutes sommes excédentaires qu'elles ont pu percevoir en raison de ces complots allégués.

D. QUI EST VISÉ PAR CES ACTIONS COLLECTIVES?

Ces actions collectives ont été autorisées en tant qu'actions collectives contre les défenderesses qui règlent aux fins de mise en œuvre des ententes de règlement.

Vous êtes visé par les actions collectives mentionnées ci-dessus et/ou êtes un « membre » du groupe visé par ces actions collectives si vous êtes une personne au Canada qui avez, durant la période pertinente visée par le recours (tel que mentionné dans le tableau ci-dessus) :

- acheté ou loué, directement ou indirectement, un véhicule automobile neuf ou usagé au Canada;
- acheté, pour l'importation au Canada, un véhicule automobile neuf ou usagé; ou
- acheté, directement ou indirectement, une Pièce Visée au Canada.

E. QUELLES ENTENTES DE RÈGLEMENT ONT ÉTÉ CONCLUES DANS CES ACTIONS COLLECTIVES?

Une entente de règlement est conclue lorsqu'une défenderesse qui est poursuivie accepte de payer une somme d'argent aux membres de l'action collective en contrepartie d'une quittance complète des réclamations faites à leur endroit, sans admettre de responsabilité eu égard à quelque réclamation que ce soit. Les défenderesses qui règlent n'admettent aucune responsabilité, acte fautif ni faute.

Des ententes de règlement ont été conclues avec :

- Alpha Corporation et Alpha Technology Corporation (« Alpha »);
- Continental AG, Continental Automotive Systems, Inc., Continental Tire Canada, Inc. (anciennement connue sous Continental Automotive Canada, Inc.), Continental Automotive Electronics LLC et Continental Automotive Korea, Ltd. (« Continental »);
- Eberspächer Gruppe GmbH & Co. KG, Eberspächer Exhaust Technology GmbH (anciennement Eberspächer Exhaust Technology GmbH & Co. KG), Eberspächer North America, Inc. et Eberspächer Climate Control Systems Canada Inc. (anciennement Espar Products Inc.) (« Espar »);
- JTEKT Corporation, JTEKT North America Corporation, JTEKT Automotive North America, Inc., Koyo Deutschland GmbH, Koyo Corporation of U.S.A. et Koyo Canada Inc. (« JTEKT »);
- Koito Manufacturing Co., Ltd. et North American Lighting, Inc. (« Koito »);
- Maruyasu Industries Co., Ltd. et Curtis-Maruyasu America, Inc. (« Maruyasu »);
- Meritor, Inc. (« Meritor »);
- NTN Corporation, NTN USA Corporation, NTN Bearing Corp. of America, NTN Bearing Corp. of Canada Ltd., NTN Wälzlager (Europa) GmbH et NTN-SNR Roulements SA (« NTN »);
- Tenneco Inc., Tenneco GmbH, Tenneco Automotive Operating Company Inc. et Tenneco Canada Inc. (« Tenneco »);
- Tokai Rika Co., Ltd., TRAM, Inc., TRMI, Inc., TRIN, Inc., TRQSS, Inc. et TAC Manufacturing Inc. (« Tokai Rika »);
- Toyo Tire & Rubber Co., Ltd., Toyo Tire North America OE Sales LLC et Toyo Automotive Parts (USA), Inc. (« Toyo Tire »);
- Toyoda Gosei Co., Ltd., Toyoda Gosei North America Corporation, Waterville TG Inc., TG Automotive Sealing Kentucky, LLC, TG Kentucky, LLC, TG Fluid Systems USA Corporation, TG Missouri Corporation, TG Minto Corporation, Fuel Total Systems Kentucky Corporation, Toyoda Gosei Holdings Inc., Toyoda Gosei Rubber Mexico S.A. De C.V., Meteor Sealing Systems, LLC et LMI Custom Mixing, LLC (« Toyoda Gosei »); et
- Yamashita Rubber Co., Ltd. et YUSA Corporation (« Yamashita »).

Ces défenderesses (les « Défenderesses qui Règlent ») ont accepté de payer les montants mentionnés ci-dessous en contrepartie d'une quittance totale de toutes les réclamations formulées contre elles relativement à la

fixation des prix des Pièces Visées (et en ce qui concerne Tokai Rika, le prix des Gains de fils électriques³) et du rejet de toutes actions commencées au Canada par les membres des groupes visés par les règlements concernant la fixation des prix des Pièces Visées.

Alpha	
Mécanismes d'accès pour automobiles	295 000 \$US
Continental	
Tableaux de bord	605 790 \$
Espar	
Systèmes d'échappement	190 000 \$
JTEKT	
Roulements	4 000 000 \$US
Systèmes de direction assistée électrique	1 000 000 \$US
Total	5 000 000 \$US
Koito	
Phares pour véhicules automobiles	3 666 000 \$
Ballasts pour lampes à décharge à haute intensité	234 000 \$
Total	3 900 000 \$
Maruyasu	
Tubes en acier pour automobiles	601 000 \$US
Systèmes d'injection de carburant	38 000 \$US
Total	639 000\$ US
Meritor	
Systèmes d'échappement	141 361 \$
NTN	
Roulements	959 574,78 \$
Tenneco	
Systèmes d'échappement	2 618 655 \$
Tokai Rika	
Tableaux de commande de chauffage	212 500 \$
Systèmes de sécurité pour les passagers	4 712 500 \$
Capteurs d'angles de braquage	150 000 \$
Commutateurs	550 000 \$
Total	5 625 000 \$

³ Les Gains de fils électriques sont des assemblages de câbles et d'autres composants intégrés qui transmettent des signaux ou de l'énergie électrique entre des composants électroniques d'un véhicule automobile. L'entente de règlement Tokai Rika prévoit une quittance des réclamations relatives aux gaines de fils électriques parce que Tokai Rika avait déjà été nommée dans l'action collective relative aux gaines de fils électriques (ce recours a été abandonné en ce qui concerne Tokai Rika).

Toyo Tire	
Pièces anti-vibration en caoutchouc	5 136 220,88 \$
Capuchons pour joints homocinétiques	258 969,12 \$
Total	5 395 190 \$
Toyoda Gosei	
Tuyaux de freinage pour automobiles	97 419,03 \$
Capuchons pour joints homocinétiques	105 846,66 \$
Tuyaux automobiles	801 883,04 \$
Pièces d'étanchéité	4 411 627,59 \$
Systèmes de sécurité pour les passagers	942 124,23 \$
Garnitures intérieures en plastique	751 852,16 \$
Total	7 110 752,71 \$
Yamashita	
Pièces anti-vibration en caoutchouc	948 528 \$

Les Défenderesses qui Règlent ont également accepté de fournir leur coopération aux demandeurs dans la poursuite des actions collectives contre les défenderesses restantes. Les Défenderesses qui Règlent n'admettent aucune responsabilité, acte fautif ni faute.

F. AUDIENCE D'APPROBATION DES ENTENTES DE RÈGLEMENT

En fonction de l'endroit où chaque action a été commencée, les ententes de règlement sont sujettes à l'approbation des tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et/ou du Québec. Toutefois, en toutes circonstances, les ententes de règlement ont une portée nationale. Même si aucune action n'a été commencée en Colombie-Britannique ou au Québec, les résidents de ces provinces sont inclus dans les groupe nationaux des actions commencées en Ontario.

Le tribunal de l'Ontario tiendra une audition afin d'approuver les ententes de règlement au Osgoode Hall, situé au 130, Queen Street West, à Toronto (Ontario), le 27 août 2020, à 10h00. Dépendamment de l'état d'avancement du COVID-19, il est possible que l'audience en Ontario se déroule par vidéoconférence, téléconférence ou par écrit. Veuillez consulter le site internet www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles/ pour obtenir des mises à jour.

Le tribunal du Québec tiendra une audience afin d'approuver les ententes de règlement dans la salle d'audience virtuelle 9001 (<https://webrtc.scvc.gouv.qc.ca>; code: 86219001)⁴, le 24 septembre 2020, à 9h00.

Conformément au *Protocole judiciaire canadien de gestion de recours collectifs multijuridictionnels*, si le tribunal de l'Ontario approuve les ententes de règlement, l'approbation des ententes de règlement en Colombie-Britannique se fera par écrit.

Les tribunaux devront décider si les ententes de règlement sont justes, raisonnables et dans le meilleur intérêt des membres des groupes visés par les règlements.

⁴ Le guide d'utilisateur pour participer à l'audience se trouve à l'adresse suivante : https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/professionnels-securise/FR/asv/Guide_utilisation_general_WebRTC.pdf

Le tableau ci-dessous indique par quel tribunal les ententes de règlement devront être approuvées :

Défenderesses qui Règlent	Pièce automobile	Tribunal(aux)
Alpha	Mécanismes d'accès pour automobiles	Ontario
Continental	Tableaux de bord	Ontario, Colombie-Britannique et Québec
Espar	Systèmes d'échappement	Ontario et Colombie-Britannique
JTEKT	Roulements	Ontario, Colombie-Britannique et Québec
	Systèmes de direction assistée électrique	Ontario
Koito	Phares pour véhicules automobiles	Ontario, Colombie-Britannique et Québec
	Ballasts pour lampe à décharge à haute intensité	Ontario
Maruyasu	Tubes en acier pour automobiles	Ontario et Colombie-Britannique
	Systèmes d'injection de carburant	Ontario et Québec
Meritor	Systèmes d'échappement	Ontario et Colombie-Britannique
NTN	Roulements	Ontario, Colombie-Britannique et Québec
Tenneco	Systèmes d'échappement	Ontario et Colombie-Britannique
Tokai Rika	Tableaux de commande de chauffage	Ontario, Colombie-Britannique et Québec
	Systèmes de sécurité pour les passagers	Ontario, Colombie-Britannique et Québec
	Capteurs d'angles de braquage	Ontario
	Commutateurs	Ontario
Toyo Tire	Pièces anti-vibration en caoutchouc	Ontario, Colombie-Britannique et Québec
	Capuchons pour joints homocinétiques	Ontario
Toyota Gosei	Tuyaux de freinage pour automobiles	Ontario
	Capuchons pour joints homocinétiques	Ontario
	Tuyaux automobiles	Ontario et Colombie-Britannique
	Pièces d'étanchéité	Ontario
	Systèmes de sécurité pour les passagers	Ontario, Colombie-Britannique et Québec
	Garnitures intérieures en plastique	Ontario et Colombie-Britannique
Yamashita	Pièces anti-vibration en caoutchouc	Ontario, Colombie-Britannique et Québec

G. QUE DOIS-JE FAIRE POUR PROTÉGER MES DROITS?

Vous n'avez rien à faire si vous souhaitez être un membre de ces actions collectives. Cependant, il y a trois mesures que vous devriez prendre afin de protéger vos droits :

1. Vous devriez conserver les dossiers de tout achat ou location de véhicules automobiles, d'achat de Pièces Visées ou de toute pièce automobile pour lesquelles des recours ont été déposés (veuillez consulter le www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles/ pour une liste complète des recours) depuis janvier 1995. Les pièces justificatives incluent des factures, des reçus et des relevés bancaires ou de prêts.
2. Les concessionnaires automobiles devraient conserver leurs dossiers de ventes ou de locations de véhicules automobiles neufs, de Pièces Visées ou de pièces automobiles depuis janvier 1995.
3. Vous devriez vous inscrire en ligne au www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles/ afin de recevoir les mises à jour concernant ces actions collectives et les autres actions collectives relatives à la fixation des prix des pièces automobiles.

Il existe plus de 40 recours pendant au Canada concernant la fixation alléguée des prix des pièces pour véhicules automobiles et qui peuvent remonter aussi loin qu'en janvier 1995. Veuillez consulter le www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles/ pour une liste complète des recours. Vous devriez conserver vos dossiers d'achats depuis 1995.

H. COMMENT PUIS-JE PARTICIPER AUX AUDIENCES D'APPROBATION DES ENTENTES DE RÈGLEMENT?

Si vous êtes un membre des groupes visés par les ententes de règlement, vous pouvez transmettre vos observations ou vos objections concernant les ententes de règlement aux tribunaux, de la façon décrite ci-dessous.

Observations écrites

Si vous désirez vous adresser aux tribunaux par écrit, vous devez transmettre vos observations écrites aux Avocats du Groupe par courriel à autoparts@sotosllp.com et au autopartsclassaction@siskinds.com, au plus tard le ● 2020.

Les observations écrites doivent indiquer la nature de tout commentaire ou objection, et indiquer si vous avez l'intention d'assister à une ou plusieurs audiences d'approbation des ententes de règlement. Les observations écrites peuvent être transmises en anglais ou en français (si nécessaire, une traduction non-officielle sera transmise aux tribunaux).

Les Avocats du Groupe transmettront une copie de toute observation écrite aux tribunaux auxquels il sera demandé d'approuver les ententes de règlement.

Présence en personne devant les tribunaux

Tous les membres des groupes visés par les règlements peuvent (mais n'y sont pas obligés) assister aux audiences devant les différents tribunaux pour l'approbation des ententes de règlement.

Certaines ententes de règlement ne sont sujettes qu'à l'approbation du tribunal de l'Ontario. Vous pourrez assister à l'audience en Ontario en personne en vous présentant au **Osgoode Hall, situé au 130 Queen Street West, à Toronto (Ontario), le 27 août 2020, à 10h00.** Dépendamment de l'état d'avancement du COVID-19,

il est possible que l'audience en Ontario se déroule par vidéoconférence, téléconférence ou par écrit. Veuillez consulter le site internet www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles/ pour obtenir des mises à jour.

Vous pouvez assister à l'audience en Ontario à titre d'observateur ou pour faire des représentations orales au tribunal de l'Ontario. Si vous désirez présenter des observations orales, veuillez contacter les Avocats du Groupe au plus tard le ●. Si vous n'êtes pas en mesure d'assister à l'audience en personne et que vous désirez présenter des observations orales au tribunal de l'Ontario, veuillez contacter les Avocats du Groupe à autopartsclassaction@siskinds.com. Les avocats du groupe procéderont aux arrangements nécessaires afin de vous permettre de présenter vos observations orales au tribunal de l'Ontario.

Lorsque l'entente de règlement est également sujette à l'approbation du tribunal du Québec, **vous pourrez assister à l'audience au Québec par vidéoconférence (<https://webrtc.scvc.gouv.qc.ca>; code: 86219001)**⁵. Vous pouvez y assister à titre d'observateur ou pour faire des représentations orales au tribunal du Québec. Si vous désirez présenter des observations orales, veuillez contacter les Avocats du Groupe au plus tard le ●. Si vous n'êtes pas en mesure d'assister à l'audience et que vous désirez présenter des observations orales au tribunal du Québec, veuillez contacter les Avocats du Groupe à recours@siskinds.com, à l'attention de Me Karim Diallo, et les Avocats du Groupe procéderont aux arrangements nécessaires afin de vous permettre de présenter vos observations orales au tribunal du Québec.

I. QU'ADVIENT-IL DES SOMMES PAYÉES EN VERTU DES ENTENTES DE RÈGLEMENT?

À ce stade-ci, les fonds provenant des ententes de règlement (moins les honoraires et les dépenses approuvés) sont détenus dans un compte en fidéicommiss portant intérêts pour le bénéfice des membres des groupes visés par les règlements. À une date ultérieure, les tribunaux détermineront de quelle façon les fonds de règlement seront distribués et la façon dont vous pourrez appliquer pour obtenir de l'argent provenant de ces ententes de règlement. Un avis ultérieur sera publié afin d'expliquer la façon de réclamer de l'argent provenant des ententes de règlement.

J. QU'ARRIVE-T-IL SI JE NE VEUX PAS FAIRE PARTIE DE CES ACTIONS COLLECTIVES?

Les membres des actions collectives relatives aux pièces anti-vibration en caoutchouc, phares pour véhicules automobiles, tuyaux de freinage pour automobiles, systèmes d'échappement, tuyaux automobiles, pièces d'étanchéité, systèmes de direction assistée électrique, systèmes d'injection de carburant, tableaux de commande de chauffage, ballasts pour lampe à décharge à haute intensité, tableaux de bord, systèmes de sécurité pour les passagers et commutateurs ont déjà eu l'opportunité de s'exclure de ces actions collectives et ont été avisés qu'aucun autre droit d'exclusion ne serait accordé.

Les membres des actions collectives relatives aux mécanismes d'accès pour automobiles, capuchons pour joints homocinétiques, tubes en acier pour automobiles, roulements, garnitures intérieures en plastique et capteurs d'angles de braquage peuvent s'exclure.

Vous pouvez vous exclure des actions collectives en transmettant une lettre signée aux Avocats du Groupe, contenant les informations suivantes :

- votre nom complet, votre adresse actuelle et votre numéro de téléphone;
- si vous représentez une compagnie, veuillez indiquer le nom de la compagnie et le poste que vous occupez dans celle-ci; et

⁵ Le guide d'utilisateur pour participer à l'audience se trouve à l'adresse suivante : https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/professionnels-securise/FR/asv/Guide_utilisation_general_WebRTC.pdf

- une déclaration indiquant que vous (ou la compagnie) souhaitez vous exclure des actions collectives. Vous devez identifier toutes les actions collectives pour lesquelles vous (ou la compagnie) souhaitez vous exclure.

Les demandes pour s'exclure des procédures doivent être transmises au plus tard le 1^{er} mai 2020, le cachet de la poste faisant foi.

Les résidents du Québec qui désirent s'exclure doivent également déposer une demande d'exclusion au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Québec, situé au 300, boulevard Jean-Lesage, à Québec (Québec), G1K 8K6, au plus tard le 1^{er} mai.

Si vous vous excluez :

- vous ne pourrez pas participer à l'action collective, et
- vous ne pourrez recevoir aucune somme provenant de cette action collective, mais
- vous pourrez par contre entreprendre ou poursuivre vos propres procédures judiciaires contre les défenderesses eu égard aux réclamations formulées dans l'action collective.

Si vous ne faites rien et que vous ne vous excluez pas :

- vous pourrez participer à l'action collective en cours, et
- vous pourrez recevoir de l'argent à même l'action collective, mais
- vous ne pourrez pas entreprendre ou poursuivre vos propres procédures judiciaires contre les défenderesses eu égard aux réclamations formulées dans l'action collective.

Il s'agit de votre seule chance de vous exclure des actions collectives relatives aux mécanismes d'accès pour automobiles, capuchons pour joints homocinétiques, tubes en acier pour automobiles, roulements, garnitures intérieures en plastique et capteurs d'angles de braquage. Aucun autre droit d'exclusion ne sera accordé.

Des actions collectives parallèles ont été commencées en Ontario et en Colombie-Britannique contre d'autres défenderesses en ce qui concerne le prix des garnitures intérieures en plastique. Le droit d'exclusion accordé s'applique également dans le cadre de ces recours et aucun autre droit d'exclusion ne sera octroyé. De plus amples informations sur ces autres recours et sur les compagnies nommées à titre de défenderesses sont disponibles sur le site internet des avocats du groupe au www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles/.

K. AVIS DE DÉSISTEMENT DANS LE CADRE DE L'ACTION COLLECTIVE RELATIVE AUX ROULEMENTS

La demande en autorisation dans le cadre de l'action collective relative aux roulements vise actuellement toutes les personnes au Canada qui ont acheté des roulements et/ou qui ont acheté et/ou loué des produits contenant des roulements (notamment des véhicules automobiles, des véhicules légers, moyens et lourds, des autobus, des véhicules commerciaux, de la machinerie industrielle, des équipements de construction, des équipements miniers et/ou des véhicules ferroviaires).

Le tribunal de l'Ontario a approuvé des modifications à la demande en autorisation afin d'autoriser le désistement relativement à la portion du recours visant les roulements industriels. En conséquence, les seules réclamations concernées seront celles relatives aux roulements installés dans les véhicules automobiles neufs. Ces réclamations sont menées au nom des personnes au Canada qui ont acheté des roulements pour les installer dans des véhicules automobiles neufs et/ou qui ont acheté ou loué des véhicules automobiles neufs.

Si vous avez acheté des roulements industriels et/ou acheté et/ou loué de la machinerie industrielle contenant des roulements, vous pourriez avoir la possibilité d'entreprendre votre propre recours. Le délai de prescription

pour tenter un recours, s'il reste du temps à courir, recommencera à courir le [60 jours à compter de la date de publication de l'avis], sous réserve de toute modification des délais de prescription résultant de la COVID-19. À l'expiration du délai de prescription, votre droit d'intenter un recours pourrait être éteint. Les délais de prescription varient à travers le Canada. Par conséquent, vous devriez demander l'avis d'un avocat de votre province.

Si vous souhaitez entreprendre un recours concernant des roulements industriels ou de la machinerie industrielle contenant des roulements, vous devez déposer une demande introductive d'instance (ou tout autre document équivalent dans votre province), si vous ne l'avez pas encore fait, avant l'expiration du délai de prescription applicable. Vous pourriez vouloir consulter un avocat à ce sujet.

L. QUI SONT LES AVOCATS TRAVAILLANT DANS CES ACTIONS COLLECTIVES ET COMMENT SONT-ILS PAYÉS?

Les cabinets d'avocats Siskinds LLP et Sotos LLP représentent les membres de ces actions collectives en Ontario et dans les provinces autres que la Colombie-Britannique et le Québec, ainsi que les compagnies de plus de 50 employés au Québec.

Vous pouvez joindre Siskinds LLP aux coordonnées ci-après :

Téléphone (sans frais) : 1-800-461-6166, poste 2286

Courriel : autopartsclassaction@siskinds.com

Adresse postale : 680, Waterloo Street, London (Ontario), N6A 3V8, à l'attention de Me Linda Visser/Sylvia Flower

Vous pouvez joindre Sotos LLP aux coordonnées ci-après :

Téléphone (sans frais) : 1-888-977-9806

Courriel : autoparts@sotosllp.com

Adresse postale : 180, Dundas Street West, Suite 1200, Toronto (Ontario), M5G 1Z8, à l'attention de Me Jean-Marc Leclerc

Le cabinet d'avocats Camp Fiorante Matthews Mogerman LLP représente les membres des actions collectives relatives aux pièces anti-vibration en caoutchouc, phares pour véhicules automobiles, systèmes d'échappement, roulements, systèmes d'injection de carburant, tableaux de commande de chauffage, tableaux de bord, systèmes de sécurité pour les passagers et garnitures intérieures en plastique en Colombie-Britannique. Vous pouvez joindre Camp Fiorante Matthews Mogerman LLP aux coordonnées ci-après :

Téléphone : 1-800-689-2322

Courriel : aslevin@cfmlawyers.ca

Adresse postale : #400 – 856, Homer Street, Vancouver (Colombie-Britannique), V6B 2W5, à l'attention de Me David Jones

Le cabinet d'avocats Klein LLP représente les membres de l'action collective relative aux mécanismes d'accès pour automobiles, tuyaux automobiles et pièces d'étanchéité en Colombie-Britannique. Vous pouvez joindre Klein LLP aux coordonnées ci-après :

Téléphone : 604-874-7171

Courriel : dtanjuatco@callkleinlawyers.com

Adresse postale : 1385, West 8th Avenue, #400, Vancouver (Colombie-Britannique), V6H 3V9, à l'attention d'Angela Bessflug.

Le cabinet d'avocats Siskinds Desmeules s.e.n.c.r.l. représente les membres des actions collectives relatives aux pièces anti-vibration en caoutchouc, phares pour véhicules automobiles, roulements, systèmes d'injection de carburant, tableaux de commande de chauffage, tableaux de bord et systèmes de sécurité pour les passagers au Québec. Vous pouvez joindre Siskinds Desmeules s.e.n.c.r.l. aux coordonnées ci-après :

Téléphone : 418-694-2009

Courriel : recours@siskindsdesmeules.com

Adresse postale : Les promenades du Vieux-Québec, 43, rue de Buade, bureau 320, Québec (Québec), G1R 4A2, à l'attention de Me Erika Provencher

Le cabinet d'avocats Klein Avocats Plaideurs représente les membres des actions collectives relatives aux mécanismes d'accès pour automobiles, systèmes d'échappement, tubes en acier pour automobiles, pièces d'étanchéité et garnitures intérieures en plastique au Québec. Vous pouvez joindre Klein Avocats Plaideurs aux coordonnées ci-après :

Téléphone : 514-764-8362

Courriel : channouche@kleinavocats.com

Adresse postale : 500, Place d'Armes, bureau 1800, Montréal (Québec), H2Y 2W2

En tant qu'individu, vous n'avez pas à payer les avocats qui travaillent dans ces actions collectives. Les avocats seront payés sur les sommes recouvrées dans le cadre de ces actions collectives. Les tribunaux devront décider des sommes qui seront payées aux avocats. Les avocats demanderont, collectivement, l'approbation des tribunaux à l'égard d'honoraires pouvant atteindre jusqu'à 25% des sommes provenant des fonds de règlement, plus les déboursés et les taxes applicables. Tous les honoraires ainsi approuvés par les tribunaux seront acquittés à même les fonds de règlement. Les Avocats du Groupe se réservent le droit de demander aux tribunaux de leur permettre d'utiliser, à même les fonds de règlement, tout montant pour acquitter toute condamnation aux déboursés ou aux frais judiciaires.

M. OÙ PUIS-JE OBTENIR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS ?

Pour de plus amples informations et obtenir une copie des documents pertinents (incluant les copies des ententes de règlement), veuillez visiter le www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles/.

Pour obtenir des copies des demandes en autorisation déposées en Ontario, veuillez consulter la base de données sur les actions collectives au <http://www.cba.org/Publications-Resources/Class-Action-Database>.

Pour obtenir une copie des demandes en autorisation déposées au Québec ou pour obtenir de plus amples informations à propos des actions collectives déposées au Québec, veuillez consulter le registre des actions collectives au <https://www.registredesactionscollectives.quebec/>.

Pour recevoir les prochains avis et obtenir des mises à jour sur les actions collectives relatives aux pièces automobiles et toute éventuelle entente de règlement, veuillez vous inscrire en ligne au www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles/.

Si vous avez des questions pour lesquelles aucune réponse n'est fournie en ligne, veuillez contacter les Avocats du Groupe aux numéros indiqués ci-dessus.

N. INTERPRÉTATION

Cet avis ne contient qu'un résumé de certaines dispositions des ententes de règlement mentionnées à la section « E ». En cas de conflit entre les dispositions du présent avis et les ententes de règlement, les dispositions des ententes de règlement auront préséance.

PROPOSED SETTLEMENTS IN CANADIAN AUTO PARTS PRICE-FIXING CLASS ACTIONS

BETWEEN 1996 AND 2020, DID YOU OR YOUR COMPANY:

1. Purchase and/or lease, directly or indirectly, a new or used automotive vehicle in Canada or for import into Canada; and/or
2. Purchase, directly or indirectly, any of the following automotive parts listed in the chart below in Canada.



If so, you might be affected by settlements reached in related class actions.

SETTLEMENTS ACHIEVED

The following settlements have been achieved:

Defendants	Relevant Part	Relevant Period	Amount
Alpha Corporation and Alpha Technology Corporation	Automotive Access Mechanisms	2002 to 2020	USD\$295,000
Continental AG, Continental Automotive Systems, Inc., Continental Tire Canada, Inc. (formerly known as Continental Automotive Canada, Inc.), Continental Automotive Electronics LLC, and Continental Automotive Korea, Ltd.	Instrument Panel Clusters	1998 to 2015	\$605,790
Eberspächer Gruppe GmbH & Co. KG, Eberspächer Exhaust Technology GmbH (formerly Eberspächer Exhaust Technology GmbH & Co. KG, Eberspächer North America, Inc., and Eberspächer Climate Control Systems Canada Inc. (formerly Espar Products Inc.))	Automotive Exhaust Systems	2002 to 2019	\$190,000
JTEKT Corporation, JTEKT North America Corporation, JTEKT Automotive North America, Inc., Koyo Deutschland GmbH, Koyo Corporation of U.S.A. and Koyo Canada Inc.	Bearings	1998 to 2020	USD\$4,000,000
	EPS Assemblies	2005 to 2018	USD\$1,000,000
	Total		USD\$5,000,000
Koito Manufacturing Co., Ltd., and North American Lighting, Inc.	Autolights	1997 to 2019	\$3,666,000
	HID Ballasts	1998 to 2018	\$234,000
	Total		\$3,900,000
Maruyasu Industries Co., Ltd. and Curtis-Maruyasu America, Inc.	Automotive Steel Tubes	2003 to 2020	USD\$601,000
	Fuel Injection Systems	2000 to 2017	USD\$38,000
	Total		USD\$639,000
Meritor, Inc.	Automotive Exhaust Systems	2002 to 2019	\$141,361
NTN Corporation, NTN USA Corporation, NTN Bearing Corp. of America, NTN Bearing Corp. of Canada Ltd., NTN Wälzlager (Europa) GmbH, and NTN-SNR Roulements SA	Bearings	1998 to 2020	\$959,574.78
Tenneco Inc., Tenneco GmbH, Tenneco Automotive Operating Company Inc., and Tenneco Canada Inc.	Automotive Exhaust Systems	2002 to 2019	\$2,618,655
Tokai Rika Co., Ltd., TRAM, Inc., TRMI, Inc., TRIN, Inc., TRQSS, Inc., and TAC Manufacturing Inc.	Heater Control Panels	2000 to 2016	\$212,500
	Occupant Safety Systems	2003 to 2014	\$4,712,500
	Steering Angle Sensors	2003 to 2018	\$150,000
	Switches	2003 to 2018	\$550,000
	Total		\$5,625,000

Chart continued on page 2

Defendants	Relevant Part	Relevant Period	Amount
Toyo Tire & Rubber Co., Ltd., Toyo Tire North America OE Sales LLC and Toyo Automotive Parts (USA), Inc.	Anti-Vibration Rubber Parts	1996 to 2019	\$5,136,220.88
	Automotive Constant-Velocity-Joint Boot Products	2006 to 2020	\$258,969.12
	Total		\$5,395,190
Toyoda Gosei Co., Ltd., Toyoda Gosei North America Corporation, Waterville TG Inc., TG Automotive Sealing Kentucky, LLC, TG Kentucky, LLC, TG Fluid Systems USA Corporation, TG Missouri Corporation, TG Minto Corporation, Fuel Total Systems Kentucky Corporation, Toyoda Gosei Holdings Inc., Toyoda Gosei Rubber Mexico S.A. De C.V., Meteor Sealing Systems, LLC, and LMI Custom Mixing, LLC	Automotive Brake Hoses	2004 to 2019	\$97,419.03
	Automotive Constant-Velocity-Joint Boot Products	2006 to 2020	\$105,846.66
	Automotive Hoses	2004 to 2019	\$801,883.04
	Body Sealing Parts	2000 to 2019	\$4,411,627.59
	Occupant Safety Systems	2003 to 2014	\$942,124.23
	Plastic Interior Trim	2004 to 2020	\$751,852.16
	Total		\$7,110,752.71
Yamashita Rubber Co., Ltd. and YUSA Corporation	Anti-Vibration Rubber Parts	1996 to 2019	\$948,528

The settlements are a compromise of disputed claims and are not an admission of liability, wrongdoing or fault by any of the parties. Depending on where the litigation was commenced, the settlements are subject to the approval of one or more of the Ontario, British Columbia and/or Quebec Courts.

Settlement class members have the following options:

1. Tell the Court what you think about the proposed settlements in writing or speak to the Court at the hearings. Written submissions must be submitted on or before , 2020;
2. Opt out of (or exclude yourself from) the actions relating to Automotive Access Mechanisms, Automotive Constant-Velocity-Joint Boot Products, Automotive Steel Tubes, Bearings, Plastic Interior Trim and Steering Angle Sensors. There will be no further opportunities to opt out of these actions. The deadlines to opt out of the other actions listed above have already passed. Requests to opt out must be postmarked on or before , 2020; or
3. Do nothing, which will allow you to be eligible to participate in the ongoing class actions.

See the long-form notice online at www.siskinds.com/autoparts for more information.

PARTIAL DISCONTINUANCE OF THE BEARINGS CLASS ACTION

The Bearings Statement of Claim has been amended to discontinue claims relating to industrial bearings and products containing industrial bearings (light, medium and heavy duty vehicles, buses, commercial vehicles, industrial machinery, construction equipment, mining equipment and/or railway vehicles). As a result, the class action will only advance claims relating to bearings installed in new Automotive Vehicles.

If you purchased industrial bearings and/or purchased and/or leased industrial machinery containing bearings you may have the option of commencing your own action. The limitation period for bringing a claim, if there is any time left within it, will recommence on [60 days from the date notice is published], subject to any tolling of limitation periods as a result of COVID-19. On the expiry of the limitation period, your right to sue may be extinguished. Limitation periods vary across Canada. As a result, you should seek legal advice from local counsel.

CLASS COUNSEL

The law firms of Siskinds LLP, Sotos LLP, Camp Fiorante Matthews Mogerman LLP, Siskinds Desmeules s.e.n.c.r.l., Klein Lawyers LLP (Automotive Access Mechanisms, Automotive Hoses, and Body Sealing Parts actions only), and Klein Avocats Plaideurs (Automotive Access Mechanisms, Automotive Exhaust Systems, Automotive Steel Tubes, Body Sealing Parts, and Plastic Interior Trim actions only) represent members of these class actions.

For more information, visit www.siskinds.com/autoparts, email autoparts@sotosllp.com or call 1.888.977.9806.



AUTO PARTS PRICE-FIXING CLASS ACTIONS

Did you purchase or lease, directly or indirectly, a new or used automotive vehicle in Canada and/or for import into Canada between 1996 and 2020?

And/or did you purchase, directly or indirectly, any of the following automotive parts in Canada between 1996 and 2020: Anti-Vibration Rubber Parts, Autolights, Automotive Access Mechanisms, Automotive Brake Hoses, Automotive Constant-Velocity-Joint Boot Products, Automotive Exhaust Systems, Automotive Hoses, Automotive Steel Tubes, Bearings, Body Sealing Parts, Electric Powered Steering Assemblies, Fuel Injection Systems, Heater Control Panels, High Intensity Discharge Ballasts, Instrument Panel Clusters, Occupant Safety Systems, Plastic Interior Trim, Steering Angle Sensors, or Switches?

If so, you might be affected by recent settlements in related class actions. The settlements are not admissions of liability, wrongdoing or fault. The settlements require court approval in Ontario, British Columbia and/or Quebec. The courts will also be asked to approve class counsel fees.

If you would like to remove yourself from the class actions relating to Automotive Access Mechanisms, Automotive Constant-Velocity-Joint Boot Products, Automotive Steel Tubes, Bearings, Plastic Interior Trim and Steering Angle Sensors you must act by 2020. There will be no further opportunities to be excluded from these cases. The time to remove yourself from the other actions has expired.

The Bearings class action will no longer cover industrial bearings. It will only cover automotive bearings. If you wish to pursue a claim relating to industrial bearings, you should seek legal advice.

The law firms of Siskinds LLP, Sotos LLP, Camp Fiorante Matthews Mogergerman LLP, Siskinds Desmeules s.e.n.c.r.l. Klein Lawyers LLP (Automotive Access Mechanisms, Automotive Hoses, and Body Sealing Parts actions only), and Klein Avocats Plaideurs (Automotive Access Mechanisms, Automotive Exhaust Systems, Automotive Steel Tubes, Body Sealing Parts, and Plastic Interior Trim actions only), represent members of these class actions.

For more information visit www.siskinds.com/autoparts, email autoparts@sotosllp.com or call toll-free 1.888.977.9806

**NOTICE OF HEARING & DISCONTINUANCE
IN CANADIAN AUTO PARTS PRICE-FIXING CLASS ACTIONS**

**If you bought or leased, directly or indirectly, a new or used Automotive Vehicle or certain automotive parts, since March 1996, you should read this notice carefully.
It may affect your legal rights.**

A. WHAT IS THIS NOTICE ABOUT?

This notice relates to proposed settlements in the class actions listed in Part C below, and the discontinuance of claims relating to industry bearings (see Part K).

B. WHAT IS A CLASS ACTION?

A class action is a lawsuit filed by one person on behalf of a large group of people.

C. WHAT ARE THESE CLASS ACTIONS ABOUT?

Class actions have been started in Canada claiming that many companies participated in conspiracies to fix the prices of automotive parts sold in Canada and/or sold to manufacturers for installation in Automotive Vehicles¹ sold in Canada.

This notice is about class actions relating to the following automotive parts (the "Relevant Parts"):

Part	Description ²	Class Period
Anti-Vibration Rubber Parts	Anti-Vibration Rubber Parts means rubber and metal parts that are installed in Automotive Vehicles to reduce the transmission of engine and road vibration. Every Automotive Vehicle contains Anti-Vibration Rubber Parts.	March 1, 1996 to April 2, 2019
Autolights	Autolights are headlights and rear combination lights used in Automotive Vehicles. A headlight is an automotive light installed in the front of an Automotive Vehicle, and may include a headlight, clearance light, and/or turn signal. A rear combination light is an automotive light installed in the rear of an Automotive Vehicle, and may include a back-up light, tail light, stop light, and/or turn signal.	June 1, 1997 to April 2, 2019

¹ In the Alpha, Continental, Espar, JTEKT, Koito, Maruyasu, Meritor, NTN, Tokai Rika, Toyo Tire, and Yamashita Settlements, Automotive Vehicle is defined as: all passenger cars, sport utility vehicles (SUVs), vans, and light trucks (up to 10,000 lbs). In the Tenneco and Toyota Gosei Settlement, Automotive Vehicle is defined as: all automobiles, passenger cars, sport utility vehicles (SUVs), vans, trucks, buses, and without limitation, any other type of vehicle containing Alleged Parts.

² The exact definition of the Relevant Parts vary slightly as between the settlements. For more information, please review the settlement agreements, available online at www.siskinds.com/autoparts or www.sotosllp.com/class-actions/current-cases/auto-parts/.

Part	Description ²	Class Period
Automotive Access Mechanisms	Automotive Access Mechanisms means a variety of automotive access mechanisms used within a vehicle including, but not limited to, inside and outside door handles, tailgate or trunk handles; keys, lock sets, key sets and door locks; and electrical steering column locks and mechanical steering column locks.	January 1, 2002 to ●
Automotive Brake Hoses	Automotive Brake Hoses means high and low pressure hoses made from a variety of materials, including but not limited to rubber, metal, and silicone, which carry brake fluid through the hydraulic brake system of an Automotive Vehicle.	February 1, 2004 to April 2, 2019
Automotive Constant-Velocity-Joint Boot Products	Automotive Constant-Velocity-Joint Boot Products means rubber or plastic covers that are used to cover and protect the constant-velocity joints of Automotive Vehicles from contaminants.	January 1, 2006 to ●
Automotive Exhaust Systems	Automotive Exhaust Systems means an automotive system that collects exhaust gases from the engine and guides them out of the Automotive Vehicle. For the purpose of this Settlement Agreement, the term Automotive Exhaust Systems includes the following related components, to the extent included in the relevant request for quotation: manifolds, flex pipes, catalytic converters, converters, diesel oxidation catalysts, diesel particulate filters, oxygen sensors, exhaust gas temperature sensors, isolators, gaskets, clamps, resonator assemblies, pipe accessories, mufflers, muffler assemblies, and tubes.	January 1, 2002 to December 10, 2019
Automotive Hoses	Automotive Hoses means high and low pressure hoses made from a variety of materials, including but not limited to rubber, metal, and silicone, which carry and transfer fluid throughout and between various component parts of an Automotive Vehicle.	February 1, 2004 to April 2, 2019
Automotive Steel Tubes	Automotive Steel Tubes means tubes used in Automotive Vehicles for fuel distribution, braking and other automotive systems, including, without limitation, chassis tubes (including brake and fuel tubes) and engine parts (including fuel injection rails, oil level tubes, and oil strainer tubes).	December 1, 2003 to ●
Bearings	Bearings mean a friction-reducing device installed in new Automotive Vehicles that allows one moving part to glide past another moving part and includes automotive wheel hub unit bearings.	April 20, 1998 to ●
Body Sealing Parts	Body Sealing Parts means body-side opening seals, door-side weather stripping, glass-run channels, trunk lids, trunk lid weather stripping and other smaller seals, which are installed in Automotive Vehicles to keep the interior dry from rain and free from wind and exterior noises.	January 1, 2000 to May 14, 2019

Part	Description ²	Class Period
Electric Powered Steering Assemblies	Electric Powered Steering Assemblies means a device in an Automotive Vehicle that links the steering wheel to the tires, and includes the column, intermediate shaft, and electric power steering electric control unit, among other parts, but does not include the steering wheel or tires.	January 1, 2005 to August 13, 2018
Fuel Injection Systems	Fuel Injection Systems means systems that admit fuel or a fuel/air mixture into the engine cylinders of Automotive Vehicles. For the purposes of this Settlement Agreement, the term Fuel Injection Systems includes any of the components of such systems including, without limitation: injectors; high pressure pumps; rail assemblies; feed lines; fuel pumps; fuel pump modules; electronic throttle bodies, airflow meters, engine electronic control units, manifold absolute pressure sensors, pressure regulators, pulsation dampers; purge control valves; and other components sold as a unitary system.	January 1, 2000 to March 20, 2017
Heater Control Panels	Heater Control Panels are the operational panels located in the centre console of an Automotive Vehicle, which incorporate buttons and switches to control the temperature of the interior environment of an Automotive Vehicle.	January 1, 2000 to November 2, 2016
High Intensity Discharge Ballasts	High Intensity Discharge Ballasts are electrical devices that limit the amount of electrical current flowing to a high intensity discharge headlamp installed in an Automotive Vehicle, which would otherwise rise to destructive levels due to the high intensity discharge headlamp's negative resistance.	July 1, 1998 to August 13, 2018.
Instrument Panel Clusters	Instrument Panel Clusters means the mounted array of instruments and gauges, also known as meters, housed in front of the driver of an Automotive Vehicle.	January 1, 1998 to December 9, 2015
Occupant Safety Systems	Occupant Safety Systems are the collection of safety devices in Automotive Vehicles, including but not limited to seat belts, steering wheels, and air bags.	January 1, 2003 to December 4, 2014
Plastic Interior Trim	Plastic Interior Trim means molded trim parts made from plastics, polymers, elastomers and/or resins manufactured and/or sold for installation in the interiors of Automotive Vehicles.	June 1, 2004 to ●
Steering Angle Sensors	Steering Angle Sensors are sensors installed in the steering column of an Automotive Vehicle that detect the angle of the vehicle's steer and sends signals to a vehicle computer, which, in turn, controls an Automotive Vehicle's stability during turns.	September 1, 2003 to March 29, 2018
Switches	Switches are steering wheel switches, turn switches, wiper switches, combination switches and door courtesy switches used in Automotive Vehicles.	June 1, 2003 to August 13, 2018

For more information about the particular class actions, visit www.siskinds.com/autoparts or www.sotosllp.com/class-actions/current-cases/auto-parts/.

The class actions were started in British Columbia, Ontario and/or Quebec, but include Canadian residents in all provinces and territories. The class actions claim that the companies that sell the Relevant Parts were involved in conspiracies to illegally increase the prices of these products. These class actions ask the applicable Courts to require these companies to return any extra money they may have received due to the alleged conspiracies.

D. WHO IS AFFECTED BY THE CLASS ACTIONS?

These class actions were certified as class proceedings as against the Settling Defendants for the purposes of implementing the settlement agreements.

You are affected by the class actions mentioned above and/or are a “member” of the settlement class of those actions if you are a person in Canada who, during the relevant class period (as set out in the chart above):

- purchased or leased, directly or indirectly, a new or used Automotive Vehicle in Canada;
- purchased a new or used Automotive Vehicle for import into Canada; or
- purchased, directly or indirectly, a Relevant Part in Canada.

E. WHAT SETTLEMENTS HAVE BEEN REACHED IN THE CLASS ACTIONS?

A settlement is when a defendant agrees to pay money to the members of the class action in exchange for full release of the claims against them, without admitting liability for any of the claims. The Settling Defendants do not admit any liability, wrongdoing or fault.

Settlements have been achieved with:

- Alpha Corporation and Alpha Technology Corporation (“Alpha”);
- Continental AG, Continental Automotive Systems, Inc. Continental Tire Canada, Inc. (formerly known as Continental Automotive Canada, Inc.), Continental Automotive Electronics LLC, and Continental Automotive Korea, Ltd. (“Continental”);
- Eberspächer Gruppe GmbH & Co. KG, Eberspächer Exhaust Technology GmbH (formerly Eberspächer Exhaust Technology GmbH & Co. KG), Eberspächer North America, Inc., and Eberspächer Climate Control Systems Canada Inc. (formerly Espar Products Inc.) (“Espar”);
- JTEKT Corporation, JTEKT North America Corporation, JTEKT Automotive North America, Inc., Koyo Deutschland GmbH, Koyo Corporation of U.S.A. and Koyo Canada Inc. (“JTEKT”);
- Koito Manufacturing Co., Ltd. and North American Lighting, Inc. (“Koito”);
- Maruyasu Industries Co., Ltd. and Curtis-Maruyasu America, Inc. (“Maruyasu”);
- Meritor, Inc. (“Meritor”);

- NTN Corporation, NTN USA Corporation, NTN Bearing Corp. of America, NTN Bearing Corp. of Canada Ltd., NTN Wälzlager (Europa) GmbH, and NTN-SNR Roulements SA (“NTN”);
- Tenneco Inc., Tenneco GmbH, Tenneco Automotive Operating Company Inc., and Tenneco Canada Inc. (“Tenneco”);
- Tokai Rika Co., Ltd., TRAM, Inc., TRMI, Inc., TRIN, Inc., TRQSS, Inc., and TAC Manufacturing Inc. (“Tokai Rika”);
- Toyo Tire & Rubber Co., Ltd., Toyo Tire North America OE Sales LLC and Toyo Automotive Parts (USA), Inc. (“Toyo Tire”);
- Toyoda Gosei Co., Ltd., Toyoda Gosei North America Corporation, Waterville TG Inc., TG Automotive Sealing Kentucky, LLC, TG Kentucky, LLC, TG Fluid Systems USA Corporation, TG Missouri Corporation, TG Minto Corporation, Fuel Total Systems Kentucky Corporation, Toyoda Gosei Holdings Inc., Toyoda Gosei Rubber Mexico S.A. De C.V., Meteor Sealing Systems, LLC, and LMI Custom Mixing, LLC (“Toyoda Gosei”); and
- Yamashita Rubber Co., Ltd. and YUSA Corporation (“Yamashita”).

These defendants (“Settling Defendants”) have agreed to pay the amounts set out below in exchange for a full release of the claims against them relating to the pricing of the Relevant Parts (in the case of Tokai Rika, the pricing of Wire Harnesses³) and for the dismissal of any actions commenced in Canada by settlement class members relating to the pricing of the Relevant Parts.⁴

Alpha	
Automotive Access Mechanisms	USD\$295,000
Continental	
Instrument Panel Clusters	\$605,790
Espar	
Automotive Exhaust Systems	\$190,000
JTEKT	
Bearings	\$4,000,000
EPS Assemblies	\$1,000,000
Total	USD\$5,000,000
Koito	
Autolights	\$3,666,000
HID Ballasts	\$234,000
Total	\$3,900,000

³ Wire Harnesses are assemblies of cables and other integrated components that transmit signals or electric power between electronic components throughout an Automotive Vehicle. The Tokai Rika settlement provides for a release of claims relating to the pricing of Automotive Wire Harness Systems because Tokai Rika had previously been named in the Automotive Wire Harness Systems action (that action was discontinued as against Tokai Rika).

⁴ The exact terms of the releases and dismissals vary slightly as between the Settlement Agreements. Please refer to the Settlement Agreements for additional information.

Maruyasu	
Automotive Steel Tubes	USD\$601,000
Fuel Injection Systems	USD\$38,000
Total	USD\$639,000
Meritor	
Automotive Exhaust Systems	\$141,361
NTN	
Bearings	\$959,574.78
Tenneco	
Automotive Exhaust Systems	\$2,618,655
Tokai Rika	
Heater Control Panels	\$212,500
Occupant Safety Systems	\$4,712,500
Steering Angle Sensors	\$150,000
Switches	\$550,000
Total	\$5,625,000
Toyo Tire	
Anti-Vibration Rubber Parts	\$5,136,220.88
Automotive Constant-Velocity-Joint Boot Products	\$258,969.12
Total	\$5,395,190
Toyoda Gosei	
Automotive Brake Hoses	\$97,419.03
Automotive Constant-Velocity-Joint Boot Products	\$105,846.66
Automotive Hoses	\$801,883.04
Body Sealing Parts	\$4,411,627.59
Occupant Safety Systems	\$942,124.23
Plastic Interior Trim	\$751,852.16
Total	\$7,110,752.71
Yamashita	
Anti-Vibration Rubber Parts	\$948,528

The Settling Defendants have also agreed to provide cooperation to the plaintiffs in pursuing the applicable class actions against the remaining defendants. The Settling Defendants do not admit any liability, wrongdoing or fault.

F. SETTLEMENT APPROVAL HEARINGS

Depending on where each action was commenced, the settlements are subject to the approval of one or more of the Ontario, British Columbia and/or Quebec Courts. However, in all circumstances, the settlements are national in scope. Even where there is no action commenced in British Columbia or Quebec, residents of those provinces are included in the national classes of the actions commenced in Ontario.

The Ontario Court will hold a hearing to decide whether to approve these settlements at Osgoode Hall, 130 Queen Street West, in the City of Toronto on August 27, 2020 at 10:00 a.m. Depending on the status of the COVID-19 situation, it is possible that the Ontario hearing will proceed by videoconference, teleconference or in writing. Please visit www.siskinds.com/autoparts for updates.

The Quebec Court will hold a hearing to decide whether to approve some of these settlements in virtual hearing room 9001 (<https://webtrc.scvc.gouv.qc.ca>; code: 86219001)⁵ on September 24, 2020 at 9:00 a.m.

In accordance with the *Canadian Judicial Protocol for the Management of Multi-Jurisdictional Class Actions*, if the Ontario Court approves the settlements, the BC settlement approval applications will be heard in writing.

The Courts will decide whether the settlements are fair, reasonable, and in the best interests of settlement class members.

The following chart identifies which Courts will be asked to approve the settlements:

Settling Defendant	Part	Approving Court(s)
Alpha	Automotive Access Mechanisms	Ontario
Continental	Instrument Panel Clusters	Ontario, British Columbia and Quebec
Espar	Automotive Exhaust Systems	Ontario and British Columbia
JTEKT	Bearings	Ontario, British Columbia and Quebec
	EPS Assemblies	Ontario
Koito	Autolights	Ontario, British Columbia and Quebec
	HID Ballasts	Ontario
Maruyasu	Automotive Steel Tubes	Ontario and British Columbia
	Fuel Injection Systems	Ontario and Quebec
Meritor	Automotive Exhaust Systems	Ontario and British Columbia
NTN	Bearings	Ontario, British Columbia and Quebec
Tenneco	Automotive Exhaust Systems	Ontario and British Columbia
Tokai Rika	Heater Control Panels	Ontario, British Columbia and Quebec
	Occupant Safety Systems	Ontario, British Columbia and Quebec
	Steering Angle Sensors	Ontario
	Switches	Ontario

⁵ The User Guide to join the hearing can be found at the following address:
https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/professionnels-securise/FR/asv/Guide_utilisation_general_WebRTC.pdf

Toyo Tire	Anti-Vibration Rubber Parts	Ontario, British Columbia and Quebec
	Automotive Constant-Velocity-Joint Boot Products	Ontario
Toyoda Gosei	Automotive Brake Hoses	Ontario
	Automotive Constant-Velocity-Joint Boot Products	Ontario
	Automotive Hoses	Ontario and British Columbia
	Body Sealing Parts	Ontario
	Occupant Safety Systems	Ontario, British Columbia and Quebec
	Plastic Interior Trim	Ontario and British Columbia
Yamashita	Anti-Vibration Rubber Parts	Ontario, British Columbia and Quebec

G. WHAT STEPS SHOULD I TAKE TO PROTECT MY RIGHTS?

If you want to be a member of any of these class actions, you do not need to do anything. However, there are three steps that you should take to protect your legal rights:

1. You should keep records of any purchases or leases of all new Automotive Vehicles, Relevant Parts or other automotive parts in respect of which there is pending litigation (see www.siskinds.com/autoparts for a complete list) from January 1995 onward. Records include invoices, receipts and bank or loan statements.
2. Automotive dealerships should keep records of any sales or leases of new Automotive Vehicles, Relevant Parts or other automotive parts from January 1995 onward.
3. You should register online at www.siskinds.com/autoparts to receive updates about these class actions and the other auto parts price-fixing class actions.

There are over 40 cases pending in Canada relating to the alleged price-fixing of automotive parts relating to conduct as far back as January 1995. See www.siskinds.com/autoparts for a complete list of cases. You should keep related purchase records from January 1995 onward.

H. HOW CAN I PARTICIPATE IN THE SETTLEMENT APPROVAL HEARING?

If you are a member of a settlement class, you can present your submissions on, or objections to, the settlements before the Courts, in the manner set out below.

Submissions in writing

If you want to address the Courts in writing, you must send your written submissions to Class Counsel by email to autoparts@sotosllp.com and autopartsclassaction@siskinds.com no later than ●, 2020.

The written submissions must state the nature of any comments or objections, and whether you intend to appear at the settlement approval hearing(s). The written submissions can be provided in English or French (where necessary, an unofficial translation will be provided to the Courts).

Class Counsel will provide a copy of any written submissions to the Courts being asked to approve the settlement agreements.

Attending in person before the Courts

All members of the settlement classes may (but do not need to) attend the hearing before the applicable Courts to approve the settlements.

Some of the settlements are only subject to approval by the Ontario Court. You may attend the Ontario hearing in person by being present at **Osgoode Hall, 130 Queen Street West, in the City of Toronto on August 27, 2020 at 10:00 a.m.** Depending on the status of the COVID-19 situation, it is possible that the Ontario hearing will proceed by videoconference, teleconference or in writing. Please visit www.siskinds.com/autoparts for updates.

You can attend the Ontario hearing as an observer or to make oral submissions to the Court. If you wish to make oral submissions, please contact Class Counsel no later than ●, 2020. If you are unable to attend in person, but wish to make oral submissions to the Ontario Court, please contact Class Counsel at autopartsclassaction@siskinds.com and Class Counsel will make the necessary arrangements for you to make submissions to the Ontario Court.

Where the settlement is also subject to the approval of the Quebec Court, you may attend the Quebec hearing via videoconference (<https://webrtc.scvc.gouv.qc.ca>; code: 86219001)⁶. You can attend as an observer or to make oral submissions to the Quebec Court. If you are unable to attend, but wish to make oral submissions to the Quebec Court, please contact Class Counsel at recours@siskindsdesmeules.com, to the attention of Karim Diallo, and Class Counsel will make the necessary arrangements for you to make submissions to the Quebec Court.

I. WHAT HAPPENS TO THE MONEY PAID UNDER THE SETTLEMENTS?

At this stage, the settlement funds (less approved fees and expenses) are being held in interest-bearing trust accounts for the benefit of settlement class members. At a later date, the courts will decide how the settlement funds will be distributed and how you can apply to receive money from these settlements. Watch for another notice at a later time explaining how to claim money from the settlements.

J. WHAT IF I DON'T WANT TO BE IN THE CLASS ACTIONS?

Members of the Anti-Vibration Rubber Parts, Autolights, Automotive Brake Hoses, Automotive Exhaust Systems, Automotive Hoses, Body Sealing Parts, EPS Assemblies, Fuel Injection Systems, Heater Control Panels, HID Ballasts, Instrument Panel Clusters, Occupant Safety Systems, and Switches actions were previously provided an opportunity to exclude themselves from the class actions (“opt out”) and were advised that no further right to opt out would be provided.

Members of the Automotive Access Mechanisms, Automotive Constant-Velocity-Joint Boot Products, Automotive Steel Tubes, Bearings, Plastic Interior Trim, and Steering Angle Sensors settlement classes can opt out.

⁶ The User Guide to join the hearing can be found at the following address:
https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/professionnels-securise/FR/asv/Guide_utilisation_general_WebRTC.pdf

You can opt out by sending a signed letter to Class Counsel, with the following information:

- your full name, current address and telephone number;
- if you are writing on behalf of a company, the name of the company and your position at the company; and
- a statement saying that you (or the company) want to opt out of the class actions. You must identify which class actions you (or the company) want to opt out of.

Requests to opt out of the proceedings must be post-marked by ●, 2020.

If you are a resident of Québec and wish to opt out, you must also send your opt-out letter to the Clerk of the Superior Court of Quebec, located at 300, Boulevard Jean-Lesage, Québec (Québec) G1K 8K6, by ●, 2020.

If you exclude yourself or opt out:

- you will not be eligible to participate in the ongoing class action, and
- you will not receive any money from the class action, but
- you will be able to start or continue your own case against the defendants regarding the claims at issue in the class action.

If you do nothing, and so do not exclude yourself or opt out:

- you will be eligible to participate in the ongoing class action, and
- you may receive money from the class action, but
- you will not be able to start or continue your own case against the defendants regarding the claims at issue in the class action.

This is your only chance to exclude yourself or opt out of the class actions relating to Automotive Access Mechanisms, Automotive Constant-Velocity-Joint Boot Products, Automotive Steel Tubes, Bearings, Plastic Interior Trim, and Steering Angle Sensors. No further right to opt out will be provided.

Parallel class proceedings were commenced in Ontario and British Columbia against other defendants relating to the pricing of Plastic Interior Trim. The right to opt out applies in those actions as well and no further right to opt out will be provided in respect of those actions. Information on those actions and the companies named as defendants is available on Class Counsel's website at: www.siskinds.com/autoparts.

K. NOTICE OF DISCONTINUANCE IN BEARINGS CLASS ACTION

The Bearings Statement of Claim currently asserts claims on behalf of persons in Canada who purchased bearings and/or who purchased and/or leased products containing bearings (including automotive vehicles, light, medium and heavy duty vehicles, buses, commercial vehicles, industrial machinery, construction equipment, mining equipment and/or railway vehicles).

The Ontario Court approved amendments to the Bearings Statement of Claim to discontinue the industrial bearings portion of the class action. As a result, the class action will only advance claims relating to bearings installed in new Automotive Vehicles. These claims are advanced on behalf of persons in

Canada who purchased bearings for installation in new Automotive Vehicles and/or who purchased or leased new Automotive Vehicles.

If you purchased industrial bearings and/or purchased and/or leased industrial machinery containing bearings you may have the option of commencing your own action. The limitation period for bringing a claim, if there is any time left within it, will recommence on ● [60 days from the date notice is published], subject to any tolling of limitation periods as a result of COVID-19. On the expiry of the limitation period, your right to sue may be extinguished. Limitation periods vary across Canada. As a result, you should seek legal advice from local counsel.

If you wish to pursue a court claim regarding industrial bearings or industrial machinery containing bearings, you should issue a Notice of Action or Statement of Claim (or equivalent document in your province), if you have not already done so, before the applicable limitation period expires. You may wish to consult your own lawyer about this.

L. WHO ARE THE LAWYERS WORKING ON THESE CLASS ACTIONS AND HOW ARE THEY PAID?

The law firms of Siskinds LLP and Sotos LLP represent members of these class actions in Ontario, and in provinces other than British Columbia or Quebec, as well as corporations of more than 50 employees in Quebec.

Siskinds LLP can be reached at:

Telephone (toll free): 1-800-461-6166 x 2286

Email: autopartsclassaction@siskinds.com

Mail: 680 Waterloo Street, London, ON N6A 3V8 Attention: Linda Visser / Sylvia Flower

Sotos LLP can be reached at:

Telephone (toll free): 1-888-977-9806

Email: autoparts@sotosllp.com

Mail: 180 Dundas Street West, Suite 1200, Toronto, ON M5G 1Z8 Attention: Jean-Marc Leclerc

The law firm of Camp Fiorante Matthews Mogergerman LLP represents members of the Anti-Vibration Rubber Parts, Autolights, Automotive Exhaust Systems, Bearings, Fuel Injection Systems, Heater Control Panels, Instrument Panel Clusters, Occupant Safety Systems, and Plastic Interior Trim class actions in British Columbia. They can be reached at:

Telephone: 1-800-689-2322

Email: aslevin@cfmlawyers.ca

Mail: #400 - 856 Homer Street, Vancouver, BC V6B 2W5 Attention: David Jones

The law firm of Klein Lawyers LLP represents members of the Automotive Access Mechanisms, Automotive Hoses, and Body Sealing Parts class action in British Columbia. They can be reached at:

Telephone: 604-874-7171

Email: dtanjuatco@callkleinlawyers.com

Mail: 1385 West 8th Avenue, #400, Vancouver, BC V6H 3V9 Attention: Angela Bessflug

The law firm of Siskinds Desmeules s.e.n.c.r.l. represents members of the Anti-Vibration Rubber Parts, Autolights, Bearings, Fuel Injection Systems, Heater Control Panels, Instrument Panel Clusters, and Occupant Safety Systems class actions in Quebec. They can be reached at:

Telephone: 418-694-2009

Email: recours@siskindsdesmeules.com

Mail: Les promenades du Vieux-Quebec, 43 rue De Buade, bureau 320, Quebec City, QC G1R 4A2

Attention: Erika Provencher

The law firm of Klein Avocats Plaideurs represents members of the Automotive Access Mechanisms, Automotive Exhaust Systems, Automotive Steel Tubes, Body Sealing Parts, and Plastic Interior Trim class actions in Quebec. They can be reached at:

Telephone: 514-764-8362

Email: channouche@kleinavocats.com

Mail: 1800-500, Place d'Armes, Montreal, QC H2Y 2W2

As an individual, you do not have to pay the lawyers working on these class actions any money. The lawyers will be paid from the money collected in these class actions. The Courts will be asked to decide how much the lawyers will be paid. The lawyers will collectively be asking that the Courts approve legal fees of up to 25% of the settlement funds, plus disbursements and applicable taxes. Any approved legal fees will be paid out of the settlement funds. Class Counsel reserve the right to ask the Courts to allow Class Counsel to use the settlement funds to pay for any future adverse cost awards or future disbursements.

M. WHERE CAN I ASK MORE QUESTIONS?

For more information, and relevant documents (including copies of the settlement agreements), please visit www.siskinds.com/autoparts.

For copies of the Ontario statements of claim, visit the Canadian Class Action Database at: <http://www.cba.org/Publications-Resources/Class-Action-Database>.

For a copy of the Quebec motions for authorization or to receive more information about class actions in Quebec, visit the Quebec Registry of Class Actions at <https://www.registredesactionscollectives.quebec/>.

To receive future notices and updates regarding the auto parts class actions and any future settlements, register online at www.siskinds.com/autoparts.

If you have questions that are not answered online, please contact Class Counsel at the numbers listed above.

N. INTERPRETATION

This notice contains a summary of some of the terms of the settlement agreements listed in section E. If there is a conflict between the provisions of this notice and the settlement agreements, the terms of the settlement agreements shall prevail.

**METHOD OF DISSEMINATION OF NOTICE OF HEARING
OF ALPHA, CONTINENTAL, ESPAR, JTEKT, KOITO, MARUYASU, MERITOR,
NTN, TENNECO, TOKAI RIKA, TOYO TIRE, TOYODA GOSEI, and YAMASHITA
SETTLEMENTS IN CANADIAN AUTO PARTS PRICE-FIXING CLASS ACTIONS**

The Notice of Certification for Settlement Purposes and Settlement Approval Hearing shall be distributed in the following manner:

Abbreviated Notice:

1. Sent by direct mail or email, in English and/or French, as is appropriate, to:
 - (a) the Canadian corporate headquarters of the automotive original equipment manufacturers identified in Schedule "A";
 - (b) the automotive dealerships located in Canada and identified in Schedule "B";
 - (c) car rental companies located in Canada and identified in Schedule "C";
 - (d) taxi companies located in Canada and identified in Schedule "D";
 - (e) car sharing companies located in Canada and identified in Schedule "E";
 - (f) anyone who has registered with class counsel to receive updates on the status of various auto parts class actions; and
 - (g) the direct purchaser customers of the settled and settling defendants, to the extent that such information has been provided to class counsel and/or a court appointed notice provider pursuant to the terms of the settled and settling defendants' respective settlements.

Publication Notice

2. Published once in the following newspapers, no larger than 1/8 newsprint page, in either English or French, as is appropriate for each newspaper, subject to each having reasonable publication deadlines and costs:
 - (a) The Globe and Mail, national edition;
 - (b) Le Journal de Montreal;
 - (c) The Gazette (Montreal);
 - (d) Le Soleil (Québec City);
 - (e) The Vancouver Sun;
 - (f) The Regina Leader Post;

- 2 -

- (g) The StarPhoenix (Saskatoon);
- (h) The Calgary Herald; and
- (i) Winnipeg Free Press.

Abbreviated and Long-Form Notice

3. Sent to the following industry associations, in English and/or French, as is appropriate for each association, requesting voluntary distribution to their membership and/or that a copy of the notice or information about the actions be posted on their website:
- (a) Automobile Protection Association;
 - (b) Alberta Motor Vehicle Industry Council (AMVIC);
 - (c) Motor Vehicle Sales Authority of British Columbia;
 - (d) Canadian Automobile Association (CAA);
 - (e) Alberta Motor Association (AMA);
 - (f) British Columbia Automobile Association (BCAA);
 - (g) CAA Saskatchewan;
 - (h) CAA Manitoba;
 - (i) CAA South Central Ontario;
 - (j) CAA Niagara;
 - (k) CAA North & East Ontario;
 - (l) CAA Quebec;
 - (m) CAA Atlantic;
 - (n) Automobile Journalists Association of Canada;
 - (o) Consumer Interest Alliance Inc.;
 - (p) Consumers' Association of Canada;
 - (q) Consumer Council of Canada;
 - (r) Union des consommateurs;
 - (s) Option Consommateurs;

- 3 -

- (t) Protégez-Vous;
- (u) Canadian Automotive Dealers Association;
- (v) Motor Dealers' Association of Alberta;
- (w) Trillium Automobile Dealers Association;
- (x) La Corporation des Concessionnaires d'Automobiles du Québec;
- (y) Manitoba Motor Dealer Association;
- (z) New Brunswick Automotive Dealers Association;
- (aa) Nova Scotia Automotive Dealers Association;
- (bb) Prince Edward Island Automotive Dealers Association;
- (cc) Newfoundland & Labrador Automotive Dealers Association;
- (dd) Agricultural Manufacturers of Canada;
- (ee) Aerospace Industries Association of Canada;
- (ff) Association for the Work Truck Industry;
- (gg) Canadian Association of Railway Suppliers;
- (hh) Canadian Construction Association;
- (ii) Canadian Manufacturers & Exporters;
- (jj) Canadian Transportation Equipment Association;
- (kk) Canadian Hardware and Housewares Manufacturers Association;
- (ll) Mining Association of Canada; and
- (mm) Precision Machine Products Association.

Long-Form Notice

4. Posted in English and French on class counsel's respective websites; and
5. Sent by direct mail, in English and/or French, as is appropriate, to any person (or their counsel) known by class counsel as having commenced a similar or related action in Canada.